

INSTITUT BELGE
DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS





INSTITUT BELGE
DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

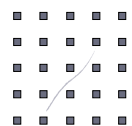
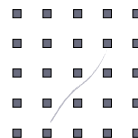
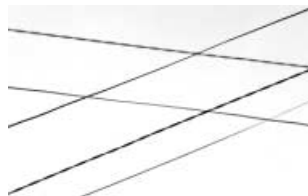
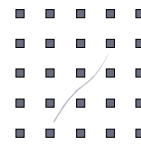
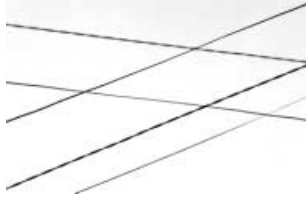


TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉFACE | 7 |
| INTRODUCTION | 8 |
| 1. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 10 |
| 1.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE | 10 |
| 1.1.1. AU NIVEAU INTERNATIONAL | 10 |
| L'Union européenne | 10 |
| L'Organisation mondiale du commerce (OMC) | 11 |
| L'Union internationale des télécommunications (UIT) | 11 |
| La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) | 11 |
| Groupe des régulateurs indépendants (GRI) | 12 |
| Comité Spectre | 12 |
| 1.1.2. AU NIVEAU BELGE | 12 |
| Nouveau statut pour l'IBPT | 12 |
| 1.2. LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 13 |
| 1.2.1. L'OUVERTURE DU MARCHÉ | 13 |
| Le marché des réseaux et services fixes | 13 |
| Dégrouper de la boucle locale et accès au débit binaire | 13 |
| Le marché des réseaux et services radio | 15 |
| 1.2.2. LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ | 18 |
| Les opérateurs puissants sur le marché | 18 |
| Analyse de marché et désignation SMP : le nouveau cadre réglementaire | 19 |
| Interconnexion et accès spécial | 20 |
| La gestion du plan de numérotation national | 21 |
| Le service public des télécommunications | 23 |
| La résolution de conflits entre opérateurs | 25 |
| 1.2.3. LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 26 |
| 1.2.4. LA PLATE-FORME E-SECURITY | 26 |
| 1.3. LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT | 27 |
| 1.3.1. RÉSEAUX ET SERVICES : LA GESTION DES AUTORISATIONS ET DES DÉCLARATIONS | 27 |
| Litiges portant sur l'utilisation du domaine privé pour l'établissement d'un réseau de télécommunications public | 28 |
| 1.3.2. L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS DE RADIOCOMMUNICATION ET LES STATIONS INDIVIDUELLES | 28 |
| 1.3.3. LA GESTION DES FRÉQUENCES | 30 |
| Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles | 30 |
| Autres dossiers | 30 |
| Section Rayonnements RF | 31 |
| 1.3.4. LES ÉQUIPEMENTS | 32 |
| La directive R & TTE (99/5/CE) | 32 |
| Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication | 33 |
| 1.3.5. LES EXAMENS POUR UTILISATEURS RADIO | 34 |
| 1.3.6. LE SERVICE NATIONAL DE CONTRÔLE DU SPECTRE (NCS) | 35 |
| Le traitement des perturbations radioélectriques | 35 |
| Les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels | 35 |
| Les missions d'expert | 35 |
| 1.3.7. LES MISSIONS DE CONTRÔLE EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 21 MARS 1991 | 37 |



| | |
|---|----|
| 2. LE SECTEUR POSTAL | 40 |
| 2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE | 40 |
| 2.1.1. LES NÉGOCIATIONS DU GATS | 40 |
| 2.1.2. AU NIVEAU EUROPÉEN | 42 |
| La directive 97/67 | 42 |
| La directive 2002/39 | 42 |
| 2.1.3. AU NIVEAU BELGE | 43 |
| Le troisième contrat de gestion | 43 |
| Transposition de la directive 2002/39 | 43 |
| Législation secondaire | 44 |
| 2.2. LE MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX | 45 |
| 2.2.1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL | 45 |
| 2.2.2. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN | 45 |
| Phénomènes de croissance et de substitution | 45 |
| Les grands opérateurs | 46 |
| Autres services postaux | 47 |
| 2.2.3. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE BELGE | 48 |
| La Poste | 48 |
| Les autres opérateurs postaux actifs en Belgique | 49 |
| 2.3. LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT | 50 |
| 2.3.1. AU NIVEAU NATIONAL | 50 |
| Mesures de qualité | 50 |
| Calcul du coût du service universel | 50 |
| Suivi du contrat de gestion | 51 |
| Contrôle du respect de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques — traitement des plaintes | 51 |
| Etudes menées par l'IBPT | 52 |
| 2.3.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL | 53 |
| Le Comité européen de régulation postale (CERP) | 53 |
| Comité Technique "Services Postaux" CEN/TC 331 | 54 |
| L'Union Postale Universelle (UPU) | 54 |
| 3. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 56 |
| 3.1. ORGANISATION | 56 |
| 3.2. PERSONNEL | 57 |
| 3.3. SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER | 58 |
| 3.4. BUDGET | 59 |
| 3.4.1. L'IBPT — RÉGULATEUR DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 59 |
| 3.4.2. LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 59 |
| ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS DURANT L'ANNEE 2002 | 60 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES | 61 |



PRÉFACE

Malgré le ralentissement qu'il a connu en 2002, le secteur des télécommunications reste un secteur porteur. En effet, en Europe, sa croissance a été de 5 à 7 %¹ alors que le produit intérieur brut européen ne progressait que d'un pourcent environ.

La politique que nous menons a toujours souhaité tenir compte de la réalité du terrain. C'est ainsi qu'il m'a semblé adéquat de tenir compte du ralentissement économique général et de répondre positivement à la demande des opérateurs mobiles de retarder quelque peu le déploiement du réseau UMTS puisque les équipementiers éprouvaient des difficultés à fournir les terminaux dans les délais prévus.

Mais la téléphonie mobile de la 3e génération a, selon moi, un bel avenir et, au niveau européen, j'ai à plusieurs reprises insisté pour que nous adoptions des positions communes afin d'encourager une fourniture de services selon un calendrier cohérent en Europe.

L'UMTS permettra notamment l'accès mobile, à large bande, à Internet. Je ne doute pas qu'il aura du succès dans notre pays puisque les utilisateurs belges d'Internet sont déjà largement habitués aux avantages de la large bande. Le taux de connexions à Internet par des technologies à large bande (modem câble ou ADSL par exemple) est en effet un des plus élevés au monde et s'il reste des efforts à fournir afin qu'une partie plus large encore de la population ait accès à ces technologies, la base sur laquelle nous pourrons bâtir me paraît solide et susceptible de fournir encore bien des développements positifs.

2002 a été une année importante sur le plan réglementaire également.

Après l'adoption du nouveau cadre européen des télécommunications à la fin 2001, il a fallu en préparer la transposition en droit belge. C'est un chantier important qui ne sera terminé qu'en 2003. Il implique une approche nouvelle pour la réglementation du secteur des communications électroniques, une approche qui demandera à l'IBPT de faire preuve d'encore plus de finesse d'analyse pour aborder la régulation du marché.

C'est pour l'aider à mieux faire face aux tâches qui l'attendent que nous avons choisi de réformer le statut de l'Institut afin de lui octroyer plus d'indépendance mais également de le munir des outils qui lui seront nécessaires pour agir efficacement sur le marché des télécommunications comme des services postaux et pour, contribuer, ainsi, au développement d'un marché harmonieux pour le bénéfice des consommateurs comme des entreprises.

Dans le domaine postal également les défis seront importants. La directive européenne poursuivant la libéralisation du secteur a été transposée dans les temps et sera applicable dès 2003. L'IBPT continue à veiller au respect par La Poste du contrat de gestion passé avec l'Etat ainsi qu'au développement de tout le secteur postal en Belgique.

Les années qui viennent seront encore difficiles mais je ne doute pas que l'IBPT aura à cœur de poursuivre le travail entamé pour le bien du marché et de la société en général.

Rik DAEMS
Ministre des Télécommunications

INTRODUCTION

Le secteur des télécommunications

Pour le secteur des télécommunications, l'année 2002 peut être qualifiée d'année charnière. D'une part en raison de l'évolution économique du secteur, d'autre part en raison de la préparation à la mise en œuvre des nouvelles directives européennes. Le secteur a certes subi l'influence du contexte économique global, que divers facteurs rendaient défavorable, mais il a également connu en son sein un certain nombre de développements préoccupants, même si dans son ensemble, la croissance est restée au rendez-vous. Le secteur est confronté à des surinvestissements, une certaine saturation de la croissance, une pause relative de la pénétration de services qui atteignent peu à peu leur plafond, des problèmes de financement, faillites, cessions d'activité, etc. Ces phénomènes entraîneront peut-être à terme une consolidation générale du secteur, aboutissement des restructurations menées aujourd'hui.

Tout cela a naturellement eu un impact sur les activités de l'IBPT. Davantage que par le passé, l'Institut devra veiller à ce que les conditions de concurrence soient garanties pour tous les acteurs du marché, de manière équitable. Il s'agit assurément de sa principale mission, qui entre dans le cadre de la réalisation des objectifs socio-économiques, au premier rang desquels l'optimisation des intérêts des consommateurs.

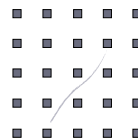
Dans ce contexte, l'organe de contrôle est souvent appelé à prendre des décisions délicates, toujours dans le cadre de sa mission légale. Les plus frappantes à cet égard visent à éviter tout abus de position dominante et la pratique de "prix prédateurs" ou de dumping, tout en préservant, simultanément, les incitants nécessaires aux investissements.

L'année écoulée a également été celle de la préparation à la transposition des nouvelles directives européennes, à un double niveau : d'une part, la préparation du cadre réglementaire qui devra être discuté au Parlement dans les prochains mois; d'autre part, l'introduction sur le terrain et dans les activités de l'IBPT de procédures spécifiques qui répondent aux obligations liées au contrôle. Comme les organes de contrôle sont désormais tenus d'adopter l'approche la plus harmonisée possible au plan européen, la consultation au sein du European Regulatory Group constitue un élément essentiel de leur mission. Par ailleurs, la consultation des acteurs sur les marchés nationaux doit permettre de dégager une définition correcte du marché, d'évaluer l'existence ou non d'une réelle concurrence sur ces marchés et de fournir, le cas échéant, une réglementation *ex ante*. La tâche est de taille et exigera énormément de travail, raison pour laquelle elle a été très sérieusement préparée au cours de l'année précédente. La collaboration internationale présente indubitablement de nombreux atouts – l'harmonisation, tout d'abord, mais aussi les échanges d'expériences des différents organes de contrôle. Toutefois, ces organes de contrôle seront confrontés à des procédures d'une complexité accrue et au risque de voir une harmonisation européenne trop poussée entrer en conflit avec la nécessité de développer des réglementations spécifiques dans les États membres, afin de prendre en compte les particularités de chaque marché national.

Cela n'a pas empêché l'IBPT de poursuivre ses activités normales, liées aux directives existantes. Le lecteur en trouvera les faits saillants dans le présent rapport, mais citons déjà l'approche innovante sur le plan de la réglementation du dégroupage de la boucle locale et du bitstream access, la poursuite de l'amélioration des conditions d'interconnexion, diverses adaptations exigées par la portabilité des numéros, l'introduction de la portabilité des numéros en mobilophonie, les adaptations de la réglementation du secteur de la mobilophonie, l'élaboration de solutions pragmatiques relatives aux normes de rayonnement des antennes radio et à l'obtention d'attestations pour les permis de construire desdites antennes, le suivi du service universel, les décisions de principe en matière de tarifs de terminaison, la gestion des fréquences, le contrôle des marchés (équipement, spectre, opérateurs et fournisseurs de services), etc.

Le secteur postal

Ce secteur demeure lui aussi marqué par le contexte économique général, qui influence de manière négative les activités postales. A cela s'ajoutent des phénomènes de substitution comme le courrier électronique. Le rôle de l'IBPT en tant qu'organe de contrôle n'en devient que plus important. Nous devons en effet garder à l'esprit que le secteur postal s'est vu confier des missions importantes, voire essentielles pour la collectivité dans le cadre du service universel et public. Il est donc indispensable d'exercer sur celles-ci un contrôle approprié, qui veillera à garantir le développement des segments de marché ouverts à la concurrence aux termes de la législation belge et européenne.



Dans le cadre de sa mission, l'IBPT a préparé la législation secondaire de ce secteur, qui fournira, en complément à la législation postale proprement dite, un cadre légal transparent et stable. Les mesures de qualité du service public et le contrôle des coûts du service universel ont constitué deux tâches importantes pour l'Institut; et elles le resteront dans l'avenir. L'année 2003 verra probablement le début de la mise en œuvre du régime des autorisations et des déclarations pour les activités dans ce secteur. Des problèmes d'interprétation ne manqueront pas de surgir dans un certain nombre de cas, concernant l'application adéquate du principe de service réservé à La Poste. A cet égard, il convient de veiller à établir un cadre transparent, équilibré et stable, offrant la sécurité juridique à chaque entreprise sur le marché, mais garantissant dans le même temps la protection du monopole postal. L'organisation à intervalles réguliers de consultations des marchés, dans le but de disposer d'informations suffisantes pour remplir au mieux sa mission, demeurera un élément important des activités de l'IBPT.

A l'instar du secteur des télécommunications, les problèmes tels que les subventions croisées ou la concurrence déloyale devront – le cas échéant – être traités en collaboration avec les autorités de la concurrence.

L'organisation de l'IBPT

Dans le cadre des développements que connaissent les deux secteurs qui ressortissent de la compétence de l'IBPT, nous avons déjà indiqué que les procédures internes et externes de l'Institut ont été adaptées pour répondre à ses nouvelles missions de contrôle. Le présent rapport fait brièvement référence aux différentes mesures prises en la matière. L'Institut entend veiller à la formation permanente de tous ses collaborateurs et développer de nouveaux instruments de gestion, pour lesquels il fera intervenir les mesures que la Fonction publique prend en général pour les organismes publics non départementaux.

Il importe par ailleurs que l'Institut ne prenne pas de retard en matière d'e-government. Le back-office interne a été adapté en ce sens; nous avons la chance de disposer d'une équipe informatique performante et un grand nombre de nos services sont d'ores et déjà proposés "en ligne". Notre site Internet présente les informations les plus complètes et les plus transparentes possibles, tandis que tous les services au sein de l'IBPT sont totalement informatisés.

Conclusion

L'IBPT a pour finalité d'être un instrument d'accès à la "société de réseaux". C'est pourquoi il entend veiller à ce que cet accès soit le plus efficace et le moins coûteux possible, la concurrence constituant à cet égard une garantie d'innovation et de croissance dans la mise à disposition d'une vaste gamme de produits répondant à l'accroissement de la demande en matière de largeur de bande et de réseaux à haut débit. Dans le secteur postal, l'Institut continuera à œuvrer pour assurer une évolution saine et juridiquement sûre, au profit des entreprises postales mais aussi et surtout au bénéfice des usagers.

Freddy Baert
Administrateur

Jean-Luc Dutordoit
Administrateur

Georges Deneff
Directeur général

Eric Van Heesvelde
Administrateur général

1

Les télécommunications



| | |
|--|------|
| 1.1. Le cadre réglementaire | |
| 1.1.1. Au niveau international | p 10 |
| 1.1.2. Au niveau belge | p 12 |
| 1.2. Le marché des télécommunications | |
| 1.2.1. L'ouverture du marché | p 13 |
| 1.2.2. Le bon fonctionnement du marché | p 18 |
| 1.2.3. Le comité consultatif pour les télécommunications | p 26 |
| 1.2.4. La plate-forme E-Security | p 26 |
| 1.3. Les missions opérationnelles de l'Institut | |
| 1.3.1. Réseaux et services : la gestion des autorisations et des déclarations | p 27 |
| 1.3.2. L'octroi d'autorisations pour les réseaux privés de radiocommunication et les individuelles | p 28 |
| 1.3.3. La gestion des fréquences | p 30 |
| 1.3.4. Les équipements | p 32 |
| 1.3.5. Les examens pour utilisateurs radio | p 34 |
| 1.3.6. Le service national de contrôle du spectre (NCS) | p 35 |
| 1.3.7. Les missions de contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991 | p 37 |



1.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1.1. AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'Union européenne

Le début de l'année 2002 a été consacré à la mise au point linguistique avant la publication le 24 avril 2002 des directives adoptées sous présidence belge et constituant le nouveau paquet réglementaire applicable au secteur des télécommunications. Ces directives relatives au cadre général, aux règles en matière d'accès et d'interconnexion, aux conditions susceptibles d'être attachées aux autorisations, aux dispositions relatives au service universel et aux droits des consommateurs ont été complétées par la directive sur la protection des données personnelles et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui a été publiée en juillet 2002.

Ce nouveau cadre doit, pour l'essentiel, être transposé au plus tard le 24 juillet 2003.

Outre le cadre réglementaire lui-même, les travaux européens ont également concerné un certain nombre de plans d'action ou de programmes qui arrivaient à échéance et qu'il fallait réévaluer et prolonger. C'est ainsi que des décisions ont été prises en matière d'échanges de données entre administrations (programme IDA), de réseaux transeuropéens (programme TEN Telecom), d'utilisation plus sûre d'Internet, etc.

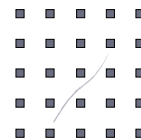
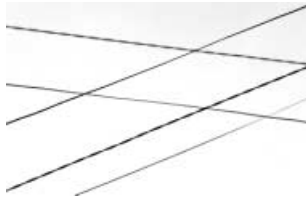
D'importants travaux ont également été menés dans le domaine de la société de l'information. La présidence espagnole du premier semestre 2002 a en effet souhaité prolonger les effets positifs du plan d'action eEurope 2002 qui devait permettre à l'Europe d'entrer dans la société de la connaissance par un plan d'action à l'horizon 2005 dont les domaines d'action principaux sont l'amélioration de la connectivité à Internet, la progression dans le développement des services publics en ligne (e-government), de la santé publique en ligne (e-health) et de l'éducation en ligne (e-learning), l'amélioration de la sécurité des réseaux et le développement de la large bande. Pour permettre d'évaluer les progrès accomplis par les Etats membres, des indicateurs ont été établis afin de pouvoir procéder à des évaluations comparatives des performances en Europe.

Les questions liées à l'Internet ont également retenu l'attention européenne. La création d'un nom de domaine européen (.eu) a ainsi été décidée et beaucoup d'efforts ont été consacrés à la réforme de la gestion de l'Internet au niveau international ainsi qu'à la meilleure prise en compte des intérêts publics dans cette gestion.

La sécurité des réseaux et de l'information qui y transite est un élément essentiel du fonctionnement de l'Internet et les instances européennes se sont, cette année encore, penchées sur la question en soulignant la nécessité de renforcer la coopération européenne à ce propos.

Enfin, afin de développer les contenus accessibles sur les réseaux, la Commission européenne a présenté une proposition de directive ayant pour objectif de faciliter la réutilisation des documents produits par le secteur public. La finalisation de ce texte devrait avoir lieu en 2003.

En plus des groupes qui préparent directement les conseils des ministres européens des télécommunications, l'IBPT a également participé aux réunions des différents comités chargés de mettre en œuvre les dispositions européennes. Le Comité des communications (COCOM) a commencé ses travaux le 10 juillet 2002 tandis que le Comité sur le spectre des fréquences s'est réuni pour la première fois le 25 octobre. D'autres comités comme celui chargé du suivi du programme TEN Telecom (rebaptisé e-Ten) ont également poursuivi leurs travaux et des comités informels consacrés à Internet ou aux



relations internationales de l'Union européenne en matière de communications électroniques ont tenu plusieurs réunions auxquelles l'IBPT a activement participé.

Enfin, en novembre, la Commission a présenté son 8e Rapport sur la mise en œuvre de la législation des télécommunications dans lequel elle a, comme les autres années, examiné les réussites et les difficultés de chacun des quinze Etats membres dans son application de la réglementation en vigueur dans le domaine des communications électroniques.

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Le round de négociations commencé à Doha dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce ne touche le secteur des télécommunications que de loin. Dans la mesure où depuis 1997 l'Union européenne a fait une offre très complète pour l'accès à son marché, elle a dans ce secteur une position offensive et tente d'obtenir de ses partenaires un accès au marché comparable à celui qu'elle offre. Les télécommunications ne sont donc pas mises sous pression par le round de négociations actuel.

L'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

En 2002, les activités de l'IBPT étaient placées sous le signe de la préparation et de la participation à la Conférence des Plénipotentiaires du 21 septembre au 18 octobre à Marrakech. La délégation belge se composait de quatre membres de l'IBPT.

En septembre, avant le début de la Conférence, l'IBPT a organisé une réunion de coordination à laquelle étaient conviés les membres du secteur belge de l'UIT. À cette occasion, toutes les propositions ont été discutées. Les commentaires du secteur ont été intégrés dans les positions défendues par la Belgique.

Les pays européens ont élaboré et introduit 25 propositions communes dans le but de réformer l'UIT en profondeur. La Belgique agissait comme coordinateur de l'une de ces propositions, visant à restructurer le top management de l'UIT. Le résultat de la Conférence n'a été qu'un succès partiel pour les pays européens. De nombreuses propositions de réforme ont été reportées *sine die* pour être étudiées par les groupes de travail qui seront constitués par le Conseil d'administration de l'UIT.

Des élections ont par ailleurs été organisées. La Conférence a élu le Secrétaire général, le Vice-secrétaire général, le Directeur Standardisation, le Directeur Radio et le Directeur Développement.

En principe lors des votes, la préférence de la Belgique va aux pays de l'UE, à la compétence et l'engagement des candidats et aux pays avec lesquels la Belgique entretient des relations particulières.

Enfin, l'UIT devait également déterminer sa politique financière pour les années à venir. L'UIT vit actuellement une crise financière sérieuse. La Belgique a annoncé lors de la Conférence qu'elle maintiendrait sa contribution actuelle.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

L'IBPT a pris part aux groupes de travail de la CEPT chargés de la préparation européenne coordonnée de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT.

Les 5 et 6 mars, sous la présidence anglaise, la première Assemblée de la CEPT (la plus haute instance de la CEPT) s'est déroulée à Brighton, suivie de la seconde Assemblée les 10 et 11 septembre à Cardiff. Les principaux points à l'agenda concernaient notamment l'approbation d'un agenda de "rolling policy" et la coordination des positions européennes pour la Conférence de Plénipotentiaires UIT en 2002.

L'IBPT a également participé aux travaux de l'ECC, Electronic Communications Committee de la CEPT, qui s'est rassemblé à trois reprises en 2002. Les principaux points à l'agenda portaient sur une revue et l'approbation des activités des groupes de travail, la révision de la structure de l'ECC et le fonctionnement du Bureau européen des radiocommunications et du Bureau européen des télécommunications.

Groupe des Régulateurs Indépendants (GRI)

La collaboration des dix-neuf Autorités Réglementaires Nationales du GRI (les membres de l'UE et de l'AELE²) a connu un succès grandissant. Dans le programme des travaux de 2002, le GRI s'est principalement concentré sur l'implémentation du cadre réglementaire européen approuvé fin 2001 par les institutions européennes. Plus concrètement, le GRI tente d'appréhender les problèmes pratiques qui se poseront au quotidien à l'entrée en vigueur du nouveau cadre. Le GRI ne peut imposer aucune mesure contraignante, mais tente de trouver des consensus sur les "Common Positions" et les "Principles of Implementation and Best Practices", également appelés PIB.

En 2002, la présidence a été assurée successivement par le régulateur français ART et le régulateur finlandais FICORA. Quatre assemblées plénières ont eu lieu. L'un des principaux points de discussion en 2002 concernait la création, la constitution et le fonctionnement du Groupe de Régulateurs Européens (GRE). La première réunion du GRE s'est tenue le 25 octobre. À la dernière réunion du GRI en novembre, l'adhésion de dix membres supplémentaires a été décidée, à savoir les pays candidats à l'entrée dans l'UE à partir de 2004. Lors de cette réunion, l'IBPT a également été désigné pour assurer la présidence en 2004.

L'IBPT a encore pris part à différents groupes de travail du GRI, notamment concernant le Significant Market Power (SMP), les réseaux fixes (dégrouper de l'accès à la boucle locale), l'accès mobile, les règles comptables, l'analyse de marché et les aspects juridiques.

Comité Spectre

Le Comité du Spectre des fréquences a été établi le 18 décembre 2002 afin d'assister la Commission et d'examiner la meilleure façon d'assurer une utilisation efficace du spectre des fréquences et la disponibilité des fréquences pour des futures politiques européennes.

1.1.2. AU NIVEAU BELGE

Nouveau statut pour l'IBPT

Après avoir obtenu et tenu compte des avis de la Commission européenne rendu le 5 mars 2002 et de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 5 juin 2002, le Ministre des Télécommunications a déposé un projet de loi relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges sur le bureau de la Chambre des Représentants le 11 juillet 2002.

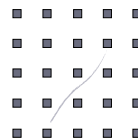
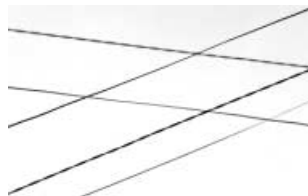
Les débats en commission se sont déroulés du 2 octobre au 5 décembre 2002. Le texte amendé a été adopté en séance plénière de la Chambre le 13 décembre 2002. Pour des raisons juridiques, le projet initial a en cours de route été scindé en deux lois distinctes. La première a gardé son intitulé initial. La seconde³ porte sur les recours et le règlement des conflits. Toutes deux ont été adoptées par le Sénat le 23 décembre 2002.

Son nouveau statut rendra l'IBPT autonome et indépendant du ministre compétent pour les postes et les télécommunications. Les tâches de l'Institut se recentreront sur la régulation des marchés et le contrôle du respect de la réglementation. Le Conseil de la concurrence héritera du règlement des litiges jusqu'ici confié à la Chambre pour l'Interconnexion, qui disparaît. Ce statut n'entrera cependant en vigueur qu'à la nomination des membres du nouveau Conseil qui dirigera l'IBPT.

Parallèlement, le plan Copernic visant à réformer la fonction publique fédérale a connu ses premiers développements dans l'organisation de la régulation et du contrôle dans les secteurs des postes et des télécommunications. Le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a vu le jour le 25 février 2002. A une date encore à fixer par le Ministre, il reprendra les missions de l'IBPT ayant trait à la préparation, de l'élaboration et de l'évaluation de la politique en matière de télécommunications et de services postaux, ce qui englobe également la préparation de la législation et de la réglementation. La loi-programme du 24 décembre 2002 a en outre prolongé jusqu'au 30 juin 2003 la possibilité de transférer par arrêté royal du personnel de l'IBPT vers ce Service public fédéral Economie.

²-Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

³-Loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.



1.2. LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.2.1. L'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché des réseaux et services fixes

Fin de l'année 2002, 49 opérateurs disposaient d'une licence de réseaux publics et 30 d'une licence de téléphonie vocale. Parmi ceux-ci, 23 opérateurs détenaient à la fois une licence de réseaux publics et de téléphonie vocale.

La Belgique compte en outre 39 réseaux non publics, 30 fournisseurs de lignes louées et de nombreux autres fournisseurs ou revendeurs de services de télécommunications.

DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE ET ACCÈS AU DÉBIT BINAIRE

Les obligations légales en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès à un débit binaire

Sur la base du Règlement européen 2887/2000 du 18 décembre 2000⁴ relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et sur la base de l'arrêté royal du 12 décembre 2000⁵ modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Belgacom a été légalement obligée de publier pour le 1 janvier 2001 une offre de référence concernant l'accès dégroupé à la boucle locale ainsi qu'une offre de référence concernant le débit binaire pour l'année 2001. Pour l'année 2002, Belgacom a été légalement tenue de proposer une offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale le 15 septembre 2001 et une offre de référence concernant le débit binaire le 30 septembre 2001.

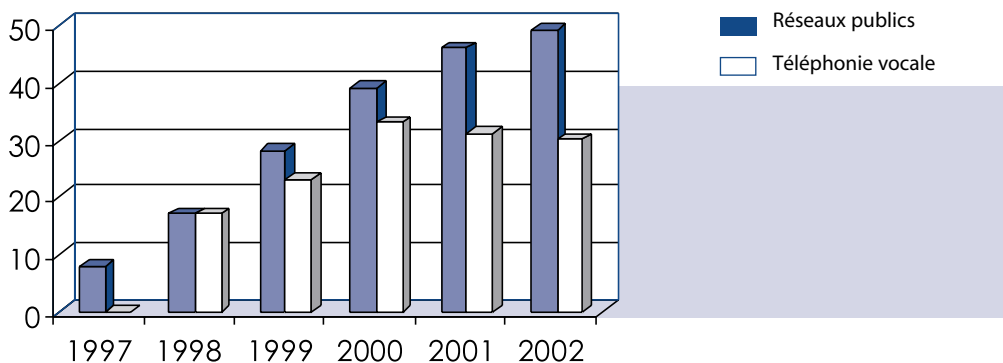
L'IBPT doit publier des avis concernant ces offres de référence. Celui-ci est contraignant⁶ pour Belgacom à qui il incombe d'adapter l'offre de référence conformément à l'avis en question. Ces dispositions légales prévoient aussi explicitement la possibilité pour l'IBPT de publier des compléments d'avis.

BRUO 2002 et l'implémentation de l'accès dégroupé à la boucle locale

Belgacom a proposé son offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale (BRUO 2002) le 27 septembre, le 15 octobre et le 27 novembre 2001, par parties successives. L'avis de l'IBPT concernant cette offre de référence⁷ a été signé par le Ministre le 12 décembre 2001.

L'offre adaptée de Belgacom a été approuvée par l'IBPT en février 2002.

L'implémentation par l'IBPT a été encadrée par la création de deux groupes de travail auxquels sont conviées toutes les parties du marché concernées et intéressées, y compris Belgacom; il s'agit plus précisément d'un groupe de travail sur la gestion du spectre ainsi que d'un groupe de travail qui, lors de réunions appelées réunions de coordination⁸, discute et trouve des solutions à des problèmes pratiques liés à l'implémentation du dégroupage. Ces solutions peuvent servir de base à des compléments d'avis destinés à préciser ou modifier certains aspects de l'offre de référence.



4-JOCE L 30 décembre 2000, 336/4 — 336/8

5-M.B. 29 décembre 2000 (2e Ed.) pp. 43241 et suivantes.

6-Articles 108bis de la loi du 21 mars 1991; art 6sexies, § 1, et 6nonies, §§ 2 et 3 de l'AR du 22 juin 1998.

7-Tous les avis de l'IBPT concernant BRUO et BROBA peuvent être intégralement retrouvés sur le site Internet de l'IBPT.

8-Les rapports des réunions de coordination peuvent être intégralement retrouvés sur le site Internet de l'IBPT.

Le 6 février 2002, un complément d'avis a été signé par le Ministre en vue de préciser et moduler certains aspects, discutés dans ces réunions de coordination. Aussi, un complément d'avis a-t-il été signé également par le Ministre le 6 février 2002. Ce complément d'avis obligeait Belgacom à mettre une capacité, appelée capacité de Backhaul, à la disposition des opérateurs qui ont obtenu une colocalisation (sous quelque forme que ce soit). L'objectif du Backhaul est de fournir une capacité de transmission entre un rack colocalisé de l'opérateur alternatif et un emplacement déterminé par ce dernier. Le Backhaul est fourni par Belgacom à des tarifs fixés par l'IBPT sur une base orientée en fonction des coûts.

Au cours de l'année 2002, deux autres aspects importants de l'offre de référence ont été discutés de manière intensive et constructive; ils ont donné lieu à deux compléments d'avis. Le 26 novembre 2002, le Ministre signait un complément d'avis concernant la mise en application d'Improved Service Level Agreements. Ceci a pour but de permettre une concurrence équitable dans le cadre de services offerts à une clientèle professionnelle. Le 26 novembre 2002 encore, le Ministre signait le complément d'avis concernant la mise en application de migrations. L'objectif est de permettre une transition commercialement acceptable par le client entre un service rendu par un opérateur et un autre service (basé sur le dégroupage de la boucle locale) fourni par un autre opérateur, voire par le même. Au cours de l'année 2002, le cadre du dégroupage de la sous-boucle locale (et colocalisation au niveau des LDC⁹) a été précisé de manière exhaustive et ceci s'est matérialisé de manière formelle dans la proposition d'offre de référence 2003.

BROBA 2002 et l'implémentation de l'accès à un débit binaire

L'article 1er, 8°, de l'arrêté susvisé définit comme suit l'accès au débit binaire :

"8° accès à un débit binaire : une forme d'accès spécial consistant en la fourniture d'un accès à un débit binaire en tant que capacité de transmission vers un utilisateur final où les spécifications techniques de l'interface chez l'utilisateur final, ainsi que l'équipement installé chez le fournisseur d'accès et directement connecté sur la paire de cuivre;"

Belgacom a proposé son offre de référence pour l'accès à un débit binaire (BROBA 2002) le 30 septembre 2002, complétée le 4 octobre 2002. L'avis de l'IBPT concernant cette offre de référence a été signé par le Ministre le 16 janvier 2002 en ce qui concerne les aspects qualitatifs. Conformément aux dispositions légales en la matière, cet avis est contraignant pour Belgacom à qui il incombe d'adapter l'offre de référence conformément à l'avis en question. L'offre adaptée de Belgacom a été approuvée par l'IBPT le 8 mars 2002.

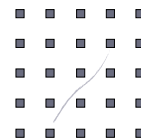
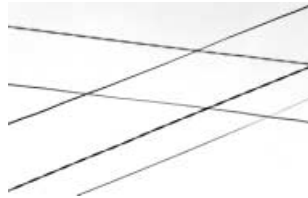
Le 6 février 2002, le Ministre a signé un complément d'avis contraignant imposant les tarifs de BROBA 2002 et l'utilisation de tarifs Backhaul dans le cadre de l'accès au débit binaire en matière de "Leased Capacity" (BROBA I) et d'"Access Lines" (BROBA II) et ce, afin d'être cohérent avec l'aspect d'orientation en fonction des coûts.

Durant l'année 2002, deux compléments d'avis sont venus préciser deux autres aspects importants de l'offre de référence. Le 26 novembre 2002, le Ministre a signé un complément d'avis concernant la mise en application de migrations. Ceci a pour but de permettre une transition commercialement acceptable par le client final entre un service rendu par un opérateur (par exemple dans le cadre d'un accord "Wholesale" avec Belgacom) et un autre service (basé sur l'offre de référence de l'accès à un débit binaire) fourni par un autre opérateur, voire par le même. Le 27 novembre 2002, le Ministre signait un complément d'avis concernant des aspects g. Shdsl et autres précisions (CDVT¹⁰, principe de facturation de VP¹¹). Ceci a pour finalité d'étendre l'offre de référence d'accès à un débit binaire en vue de permettre une concurrence dans le cadre SDSL, et de préciser des aspects pertinents destinés à assurer une concurrence équitable.

9-Local Distribution Center

10-Cell Delay Variation Tolerated

11-Virtual Path



LE MARCHÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES RADIO

La téléphonie mobile

L'année 2002 a été marquée par la saturation progressive du marché belge de la téléphonie mobile avec la norme GSM¹² : le nombre total d'usagers de l'ensemble des trois réseaux belges (Proximus, Mobistar, Base – ex-KPN Orange) s'est stabilisé aux alentours des sept millions de clients actifs, soit un taux de pénétration de l'ordre de 70 % de la population belge en fin d'année 2002. Il faut noter que désormais les chiffres en question ne tiennent pas compte de la proportion de "clients inactifs"¹³, ce qui peut expliquer certaines divergences d'interprétation avec des chiffres publiés précédemment.

Sur le plan réglementaire, l'année 2002 aura été principalement marquée par les problématiques suivantes :

- les tarifs et les conditions d'interconnexion avec les réseaux GSM;
- les tarifs des appels fixe vers mobile F2M¹⁴ de Belgacom;
- la problématique des vols d'appareils terminaux GSM;
- l'installation et le partage des sites d'antennes nécessaires aux réseaux mobiles;
- l'exposition du public aux champs électromagnétiques;
- les modifications d'autorisations pour réseaux et services de communications mobiles;
- les systèmes de communications mobiles de la 3e génération (UMTS¹⁵).

Tarification et interconnexion avec les réseaux GSM

Depuis fin 2001, la société Belgacom Mobile a un statut d'opérateur puissant (SMP¹⁶) à la fois sur le marché des réseaux et services de téléphonie mobile publique d'une part et sur le marché national de l'interconnexion d'autre part : ce dernier statut requiert en particulier l'obligation d'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion. Conformément à l'avis de l'Institut du 17 décembre 2001 fixant un mécanisme de "price cap", une troisième baisse des tarifs d'interconnexion MTR¹⁷ de Belgacom Mobile est entrée en vigueur au mois d'août 2002, après les deux diminutions déjà intervenues pendant l'année 2001.

En outre, conformément à l'avis¹⁸ du 6 février 2002 de l'Institut, la société Mobistar a été également déclarée SMP sur le marché des réseaux et services de téléphonie mobile publique. Certains réaménagements tarifaires ont été demandés par l'Institut aux deux opérateurs déclarés SMP sur le marché de la téléphonie mobile (Belgacom Mobile et Mobistar) en vue mieux satisfaire au principe de non-discrimination leur incombant. Enfin, en vue de préserver une certaine réciprocité des charges de terminaison entre les deux principaux opérateurs mobiles en Belgique, Mobistar a adapté à partir du mois d'octobre 2002, sur demande de l'Institut, ses propres tarifs MTR.

Les tarifs des appels fixe vers mobile F2M de Belgacom

Fin 2001, la société KPN Orange (devenue entre-temps Base) avait modifié la structure de ses charges d'interconnexion MTR et Belgacom avait adapté en conséquence, à la date du 1er janvier 2002, ses tarifs au détail pour les appels F2M à destination de ce réseau GSM. Les modalités de cette adaptation tarifaire de Belgacom n'ont pas été jugées satisfaisantes par l'Institut qui a imposé à Belgacom de respecter strictement le caractère non-discriminatoire de ses charges de rétention vis-à-vis des différents réseaux mobiles belges. Une seconde adaptation a par conséquent été mise en œuvre par Belgacom, suite aux injonctions de l'Institut, à partir du 15 avril 2002.

Problématique des vols d'appareils terminaux GSM

L'arrêté royal du 10 octobre 2002 a modifié les trois arrêtés royaux¹⁹ en matière de services de téléphonie mobile afin d'habiliter le Ministre des Télécommunications à pouvoir imposer aux opérateurs concernés la mise en œuvre de systèmes adéquats en matière de vols et de fraudes. Cet arrêté royal a donc servi de base pour imposer l'utilisation du système international EIR²⁰ d'identification des appareils terminaux volés, y compris à la société Mobistar qui ne l'utilisait pas jusqu'à présent. Mobistar a mis son système EIR en service à la fin de l'année 2002.

12-Global System for Mobile communications

13-Selon la définition habituellement appliquée dans ce secteur, il s'agit de clients n'ayant ni émis, ni reçu aucun appel au cours des trois derniers mois.

14-Fixed T (w) o Mobile

15-Universal Mobile Telecommunications Systems

16-Significant Market Power

17-Mobile Termination Rate

18-Avis de l'IBPT concernant la désignation des opérateurs puissants sur le marché national de l'interconnexion et sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles.

19-Il s'agit en l'occurrence des A.R. du 7/3/1995 (GSM à 900 MHz), du 24/10/1997 (GSM à 1800 MHz) et du 18/1/2001 (IMT-2000/UMTS).

20-Equipment Identity Register : Il s'agit d'une base de données dans laquelle peuvent être répertoriés les numéros d'identification IMEI (International Mobile Equipment Identity) des appareils GSM dont le vol a été signalé.

Partage des sites d'antennes

Dans le cadre des dispositions de la loi du 21 mars 1991 ajoutées par la loi-programme du 2 janvier 2001 en matière de partage des sites d'antennes (article 92^{quinquies}), l'Institut a pris toutes les mesures nécessaires, en étroite coordination avec les trois opérateurs GSM réunis au sein du GOF²¹, en vue de la mise en œuvre de la base de données commune des sites d'antennes, qui est prévue dans l'article 92^{quinquies}, § 6 de la loi. L'ASBL²² RISS²³ a été établie par les trois opérateurs GSM le 15 mars 2002 en vue d'exploiter cette base de données qui est désormais pleinement opérationnelle et comporte près de 7.000 sites d'antennes dans l'ensemble du pays.

Le 22 avril 2002, l'Institut a publié sur son site Internet une communication informant tous les opérateurs potentiellement concernés de l'existence de cet outil. Ce projet important de base de données des sites d'antennes peut donc être considéré comme accompli de manière satisfaisante, en ce qui concerne sa phase de conception et de lancement.

Normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques

En ce qui concerne les risques éventuels pour la santé résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques, l'Institut a participé activement aux travaux du Comité d'accompagnement, coordonné par le Cabinet du Ministre de la Santé publique, du plan de communication gouvernemental destiné à informer la population du pays de manière objective sur les différents aspects liés à l'utilisation des GSM (dépliant et site www.infogsm.be).

Autorisations pour réseaux et services de communications mobiles

Plusieurs modifications de licences mobiles et demandes de nouvelles autorisations sont intervenues durant l'année 2002 :

- la reprise des activités de KPN RAM Mobile Data Belgium par KPN Orange Belgium (devenu Base);
- le changement de nom de KPN Orange Belgium en Base;
- l'octroi d'une autorisation TETRA²⁴ à la société Entropia Networks;
- la faillite de Dolphin Telecom, dont la licence TETRA a été transférée, en accord avec la curatelle, à la société de droit néerlandais MIREM B.V., filiale de la société britannique INQUAM Ltd.

Les systèmes de communications mobiles de la troisième génération

Les systèmes de communications mobiles de troisième génération, souvent appelés UMTS, fonctionneront au voisinage de 2000 MHz avec des techniques sophistiquées d'étalement spectral et visent à offrir des services multimédia dans un environnement mobile (par exemple, l'accès à Internet).

Trois licences avaient été attribuées²⁵ au mois de mars 2001 par un mécanisme de vente aux enchères aux sociétés Belgacom Mobile, Mobistar et KPN Mobile 3G Belgium. Compte tenu des retards de disponibilité de cette nouvelle technologie et de la situation morose que connaît actuellement l'ensemble du secteur (international) des télécommunications, les opérateurs concernés ont demandé à deux reprises de revoir le calendrier d'ouverture de ces services et de déploiement des réseaux en question : ce calendrier a ainsi été successivement adapté par les arrêtés ministériels du 13 mars 2002 et du 19 décembre 2002.

Enfin, l'autorisation UMTS attribuée en 2001 à la société KPN Mobile 3G Belgium a été transférée le 18 décembre 2002 à l'opérateur Base, ces deux sociétés ayant le groupe néerlandais KPN comme unique actionnaire.

Les services mobiles par satellites

Les nouveaux systèmes de communication mobile accessibles au grand public et basés sur des liaisons satellite, annoncés avec un certain fracas en 1998, n'ont pas recueilli le succès attendu auprès de leur public cible; la seule évolution notable se situe dans le segment du transfert de données.

Télécommunications par Satellites Mobiles (TE. SA.M.), qui commercialise les services du système de satellite GLOBALSTAR, a obtenu sa licence en 2000 mais a cessé ses activités en 2002. European Datacomm, seul distributeur pour le Benelux des services du système de satellite ORBCOMM, centré sur le transfert de données – plus précisément le suivi de véhicules et la sécurité – a également obtenu une licence en 2000.

La s.a. belge SpaceChecker, qui se concentre également sur le marché du suivi de véhicules et du matériel, a reçu un avis favorable de l'Institut le 14 juin 2001. En 2002, une licence a été attribuée à

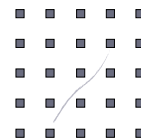
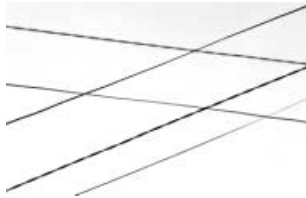
21-GSM Operator's Forum

22-Association Sans But Lucratif

23-Radio Infrastructure Site Sharing

24-Trans-European Trunked Radiocommunications

25-Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.



SpaceChecker conformément aux dispositions légales de l'A.R. du 7 mai 1999.

IRIDIUM Italia S.p.A. a cessé ses activités en 2001, sans jamais vraiment avoir lancé le service en Belgique. IRIDIUM LLC, qui a repris la constellation de satellites, a fait savoir qu'elle voulait offrir des services commerciaux via le segment spatial. Le système Thuraya a également commencé à offrir des services à un niveau commercial. Pour l'instant, aucune autorisation n'a encore été accordée à ces deux derniers services pour le territoire belge.

Services exploitant des boucles locales radio ("Fixed Wireless Access, "Wireless Local Loop")

Les radiocommunications locales sont considérées comme une manière efficace pour réaliser rapidement l'accès local (la "boucle locale") jusqu'à l'utilisateur final. L'enthousiasme initial du secteur qui était ressorti d'une consultation organisée par l'Institut en 1998 n'a pas débouché sur des systèmes commerciaux et opérationnels.

Suite aux deux procédures d'octroi ouvertes en 2001, cinq licences ont été attribuées pour le spectre disponible dans les bandes 3,4 — 3,6 GHz, 10,15 — 10,65 GHz, 24,5 — 26,5 GHz et 27,5 — 29,5 GHz.

La situation économique et les différentes reprises ont ramené à cinq le nombre d'opérateurs autorisés, mais au sens strict, on peut considérer que le marché n'a enregistré un développement modéré que fin 2002.

Un nouveau type de réseau forme les WLAN ("Wireless Local Area Networks"), des réseaux sans fil qui utilisent les bandes de 2,4 et 5 GHz.

Cette technologie, à l'origine principalement utilisée pour les réseaux informatiques locaux, s'applique à présent pour proposer aux utilisateurs finaux des services de télécommunication sans fil – et avant tout un accès à Internet – à partir de "points chauds" dans des endroits de surface réduite mais enregistrant une fréquentation élevée, par exemple les gares, centres de conférence, etc. En 2002, Megabeam et Sinfilo ont également fait leur apparition et obtenu une autorisation de réseau public de télécommunication.

Les services d'urgence

La loi-programme du 30 décembre 2001 a ajouté l'article 125 à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cet article constitue la base légale de l'obligation de collaboration des opérateurs et prestataires de services avec les services d'urgence; cette obligation ne se retrouvait que de manière disséminée et incomplète dans la loi.

Un premier arrêté d'exécution fondé sur cet article est l'arrêté royal du 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Deux projets d'arrêtés royaux en application de ce même article 125 ont été transmis au cabinet du ministre des Télécommunications. Ensemble, ces trois arrêtés royaux définissent le statu quo de la situation des services d'urgence tels qu'ils existaient déjà avant le 1er janvier 1998.

Dans la même lignée, et se fondant en outre sur l'article 109terE de la loi, un arrêté est en cours d'élaboration pour établir l'obligation d'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux de téléphonie mobile.

Télécommunications par satellites

A la demande du Ministère des Affaires étrangères, le dossier complet requis pour entamer la procédure de ratification par la Belgique des amendements à l'accord intergouvernemental INTELSAT²⁶ a été confectionné par l'Institut. Cette modification majeure des accords INTELSAT assure le transfert des actifs (notamment les satellites de télécommunications) de cette ancienne organisation intergouvernementale créée dès les années '60 vers une société de droit privé, restant soumise à une tutelle limitée d'une organisation intergouvernementale chargée de vérifier le respect par cette société privée de certains principes fondamentaux.

26-International TELEcommunications SATellite

1.2.2. LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Les opérateurs puissants sur le marché

En vertu de l'article 105^{undecies} de la loi du 21 mars 1991, l'IBPT désigne les sociétés qui peuvent être considérées comme occupant une position forte sur le marché concerné. Il a été décidé en 2002 de continuer à désigner Belgacom Mobile comme telle en 2003 pour le marché des réseaux téléphoniques publics fixes et le marché des services de téléphonie vocale, aucune présomption du contraire n'ayant été avancée.

Concernant le marché des lignes louées, l'IBPT a effectué en 2002 une analyse approfondie en vue d'adapter, au besoin, la définition du marché pertinent aux changements de la situation concurrentielle. En effet, si un sous-segment du marché des lignes louées (en termes de produit ou de zone géographique) montre des conditions concurrentielles divergentes, une modification de la définition du marché s'avère nécessaire. Cela permet d'éviter que des obligations *ex ante* soient imposées à la partie du marché qui peut être qualifiée de concurrentielle.

Les conclusions de ces études ont fait l'objet de deux documents publiés sur le site Internet de l'IBPT : une communication datée du 24 juin 2002 et l'avis du 6 décembre 2002.

Après une analyse, en termes de capacité, de la concurrence au niveau des communes entre lesquelles les lignes louées sont posées, l'IBPT a renoncé à une différenciation du marché géographique concerné. Bien que cette étude révèle une concurrence plus forte dans les principales villes belges, la Belgique a été considérée comme formant un seul marché géographique pertinent, parce que la frontière entre les zones concurrentielles et moins concurrentielles est vague et parce que l'IBPT ne souhaitait pas mettre en péril une concurrence fonctionnant bien sur l'ensemble du territoire belge. En outre, des définitions de marché trop étroites comportent le risque d'une diversité de régulation trop importante pour un territoire aussi petit que la Belgique.

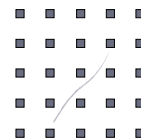
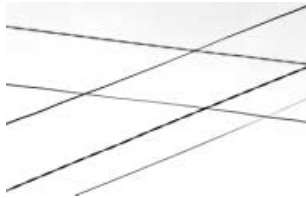
Sur le plan des produits, en revanche, des distinctions ont été établies. Cette différenciation est en particulier dictée par la constatation qu'il existe une différence de concurrence significative entre les catégories $< 2 \text{ Mbit/s}$, $= 2 \text{ Mbit/s}$ et $> 2 \text{ Mbit/s}$.

Les fournisseurs de lignes louées sont désignés par l'IBPT comme opérateurs SMP sur les marchés pertinents définis dès lors qu'ils détiennent une part de marché de 25 %. En principe, cette part de marché est calculée en prenant le chiffre d'affaires comme unité de mesure. Néanmoins, comme une première analyse en termes de volume montrait déjà que la part de marché de Belgacom S.A. dépassait toujours le seuil des 25 % pour les catégories $< 2 \text{ Mbit/s}$ et $= 2 \text{ Mbit/s}$, l'IBPT a pu désigner cette société, dès après la première phase de l'étude, comme opérateur SMP sur ces marchés de produits pertinents.

En revanche, la qualification de Belgacom S.A. comme SMP sur le marché des lignes louées d'une capacité $> 2 \text{ Mbit/s}$ a exigé une analyse en termes de revenus, étant donné que la plus grande offre de lignes louées d'une capacité $> 2 \text{ Mbit/s}$ ne se reflète pas nécessairement dans le plus gros chiffre d'affaires. Cette analyse des revenus a conduit à désigner Belgacom S.A. également comme opérateur SMP pour le segment des lignes louées d'une capacité $> 2 \text{ Mbit/s}$. Une analyse des critères complémentaires que l'IBPT estime pertinents (contrôle jusqu'aux utilisateurs finaux, comparaison du chiffre d'affaires de l'entreprise avec celui du marché, expérience permettant de ou capacité à influencer les conditions du marché et accès aux moyens financiers) est venue étayer la présomption de puissance sur le marché que l'analyse des revenus avait permis de déduire.

En ce qui concerne le marché national de l'interconnexion et le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles, l'IBPT a lancé à nouveau, au deuxième semestre de 2002, l'enquête utilisée à cette fin depuis les désignations SMP de 2001. Dans cette analyse, la puissance des opérateurs sur le marché national de l'interconnexion est déterminée sur la base de leur part dans le total des revenus issus des rémunérations récurrentes, liées ou non au trafic, de l'utilisation des services d'interconnexion pour la terminaison des appels, des revenus issus des rémunérations pour la colocalisation et des revenus issus de l'interconnexion de lignes louées.

Les résultats de l'enquête sur le marché national de l'interconnexion conduisent à renouveler, pour l'année 2003, la position SMP de Belgacom Mobile S.A. et à désigner Mobistar S.A. comme nouvel opérateur SMP. Du fait de ces désignations SMP, deux opérateurs mobiles du marché belge doivent désor-



mais satisfaire au principe de l'orientation sur les coûts des tarifs de terminaison mobile.

Enfin, l'étude SMP effectuée sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles a confirmé la situation de 2002. Tant Belgacom Mobile que Mobistar S.A. ont été désignés comme opérateurs SMP sur la base de leur part dans les revenus totaux des opérateurs mobiles pour la terminaison d'appels sur leur réseau.

Analyse de marché et désignation SMP : le nouveau cadre réglementaire

Au cours de l'année 2002, le Parlement européen (PE) et le Conseil ont promulgué 5 nouvelles directives qui forment un nouveau cadre réglementaire :

- la Directive 2002/21/CE du PE et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre");
- la Directive 2002/20/CE du PE et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation");
- la Directive 2002/19/CE du PE et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès");
- la Directive 2002/22/CE du PE et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel");
- la Directive 2002/58/CE du PE et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

Ce nouveau cadre réglementaire doit fournir une réglementation *ex ante* apte à anticiper avec souplesse les développements du marché et susceptible d'être supprimée lorsqu'un marché est devenu concurrentiel. Il doit également favoriser l'homogénéité et l'ouverture du marché européen par le biais de règles qui seront appliquées de la même manière dans tous les États membres grâce à une coordination mutuelle. Les États membres ont eu quinze mois pour transposer ces directives dans leurs législations nationales.

En juillet 2002, la Commission européenne (CE) a publié des lignes directrices pour l'analyse de marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques; ces lignes directrices exposent les nouveaux principes auxquels les analyses de marché et les SMP présents doivent satisfaire. Les règles de concurrence se voient attribuer une importance accrue dans la définition d'une réglementation *ex ante*. Ainsi, les marchés ne sont plus définis par des directives spécifiques mais par les règles contenues dans ces lignes directrices. Dans un premier temps, la Commission a effectué pour ce faire un recensement des marchés pertinents dont la liste est publiée dans une "Recommandation". Les États membres ont la possibilité de déroger à cette liste pour autant qu'ils suivent une procédure, décrite à l'article 7 de la directive "Cadre". Par ailleurs, l'importance de la notion de part de marché dans l'évaluation d'une position dominante fait l'objet de discussions : d'autres critères doivent désormais être pris en considération. Une troisième modification concerne les mesures : dans l'avenir, les autorités réglementaires nationales (ARN) peuvent décider de n'imposer qu'une partie des mesures envisagées. De plus, les résultats des analyses doivent être présentés aux autres ARN et à la Commission.

En ce qui concerne l'IBPT, les collaborateurs de l'Institut ont bénéficié d'une formation sur ce nouveau cadre réglementaire; ils ont participé aux auditions organisées par la Commission à propos des lignes directrices et de la Recommandation, et ont rencontré les autres ARN dans le cadre des groupes de travail mis sur pied par les GRI afin de débattre de tous les aspects de l'organisation des nouvelles analyses de marché.

En novembre 2002 ont débuté les analyses de marché, conçues sous la forme de projet. Elles sont conduites suivant un programme qui comprend globalement quatre phases : la préparation, l'étude de marché, la consultation et l'avis final. En 2002, la préparation a déjà en partie eu lieu avec la planification des activités et la répartition des dix-huit marchés pertinents identifiés par la Commission en sept "clusters" qui ont été attribués à sept équipes constituées à cette fin.

Interconnexion et accès spécial

La loi définit l'interconnexion comme la liaison des réseaux de télécommunications utilisés par la même personne ou des personnes différentes, afin de permettre aux utilisateurs des services ou réseaux d'une personne de communiquer avec les utilisateurs des services ou réseaux de la même personne ou d'une autre personne ou d'accéder aux services fournis par une autre personne.

Le cadre légal et réglementaire en matière d'interconnexion a pour objectif de permettre aux nouveaux entrants sur le marché de connecter leurs propres infrastructures à celles des opérateurs puissants (en particulier les opérateurs historiques) et ce à des conditions favorisant le développement de la concurrence (obligation de répondre aux demandes raisonnables, non discrimination, orientation des tarifs sur les coûts). Une des missions essentielles de l'Institut consiste à s'assurer que ce cadre légal et réglementaire est bel et bien respecté.

Au cours de l'année 2002, l'IBPT a publié plusieurs avis et communications ayant un impact sur la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'interconnexion. On peut citer en particulier :

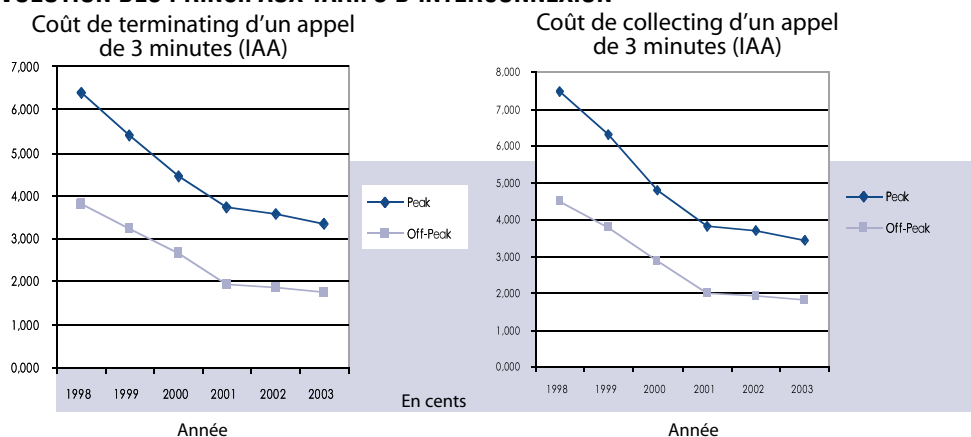
- la communication concernant les demandes d'interconnexion non couvertes par une offre de référence;
- l'avis concernant l'accès au réseau de Belgacom Mobile à partir des espaces de colocalisation;
- la communication relative à la mise à disposition des accords d'interconnexion conclus avec des organismes puissants;
- l'avis relatif aux suites à donner à l'offre BRIO 2002 (concernant entre autres l'accès aux numéros 070 depuis l'étranger et les conditions applicables aux principaux cas de migrations);
- la communication relative à la définition des Half Links (supprimant les limitations à l'usage propre des Half Links).

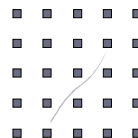
L'IBPT a par ailleurs poursuivi, avec l'aide d'un consultant externe et en concertation avec le marché, les travaux de développement d'un modèle de coûts LRIC-Bottom-up pour le calcul des tarifs d'interconnexion.

L'analyse de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom S.A. ("BRIO") constitue chaque année un des points principaux à l'agenda de l'IBPT en matière d'interconnexion. La version 2003 de cette offre d'interconnexion de référence a été approuvée le 10 janvier 2003 suite à un avis de l'Institut daté du 12 décembre 2002. Parmi les nouveautés par rapport à l'offre de référence précédente, on peut noter entre autres :

- l'instauration, dans certaines zones, d'un mécanisme de "loadsharing" lorsqu'un opérateur n'est pas connecté à deux points d'accès dans une zone d'interconnexion;
- la modification de la procédure pour l'activation d'un CPS;
- la modification des dispositions relatives aux garanties financières;
- l'introduction des services de transit dans le BRIO;
- la détermination des nouveaux tarifs des liaisons d'interconnexion par le modèle de coût de l'IBPT.

EVOLUTION DES PRINCIPAUX TARIFS D'INTERCONNEXION





Suite à l'application du principe d'orientation sur les coûts, vérifié au moyen d'un modèle de coûts approprié, les principaux tarifs d'interconnexion (collecting et terminating) ont subi une nouvelle baisse à partir du premier janvier 2003. A côté du terminating et du collecting, les services de transit, d'accès à un point d'accès et de liaisons d'interconnexion ont également vu leurs tarifs adaptés à la baisse, dans certains cas de manière significative.

A côté du terminating et du collecting, les services de transit, d'accès à un point d'accès et de liaisons d'interconnexion ont également vu leurs tarifs adaptés à la baisse, dans certains cas de manière significative.

La gestion du plan de numérotation national

Les numéros sont essentiels pour pouvoir fournir des services par le biais de l'infrastructure de télécommunications. Tant pour les utilisateurs finals que pour les fournisseurs, ils sont la clé d'accès à ces services. L'IBPT veille à ce que l'offre en numéros soit en permanence suffisante et adaptée au développement normal du marché. L'accès égal des opérateurs de télécoms à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance cruciale pour le développement harmonieux d'un marché compétitif. À cette fin, l'IBPT établit des plans de numérotation au moyen de notes explicatives spécifiant quelle destination correspond à quel numéro. Ces plans ont également été revus en 2002 pour être adaptés aux nouveaux besoins du marché. L'Institut a décidé d'ajourner provisoirement la deuxième phase de la réforme du plan de numérotation. Cette décision est dictée par la diminution du nombre de nouveaux blocs de numéros attribués aux opérateurs de télécoms, qui a baissé de près de 95 % depuis 1998. Cette évolution s'explique en grande partie par la récession

| Série de numéros | Réservations | Attributions | Annulations |
|---|----------------|---------------------------------------|---|
| 1yxx Codes de communication d'accès (notamment carrier select) | 8 (n) 1 (p) | 1 | 5 |
| 4pq x 1.000.000 numéros Numéros mobiles | 0 | 1 | 0 |
| 70-700 x 10.000 numéros Numéros non géographiques à tarification spéciale | 1 (n) | 2 | 2 |
| 77 x 10.000 numéros Numéros infokiosque | 2 (n) | 0 | 1 |
| 78 Numéros non géographiques à tarification spéciale | 0 | 1 x 10.000 numéros | 2 x 10.000 numéros 1 x 1.000 numéros |
| 79 Numéros non géographiques à tarification spéciale | 1 (n) | 1 | 0 |
| 800 x 1.000 numéros Numéros gratuits | 2 (n) | 1 | 2 |
| 90A x 1.000 numéros 90A x 100 numéros Numéros infokiosque | 9 (n) | 15 x 1.000 numéros 2 x 100 numéros | 8 x 1.000 numéros 1 x 100 numéros |
| IMSI International Mobile Subscriber Identity | 0 | 0 | 0 |
| ISPC International Signalling Point Codes | 1 (n) | 3 | 3 |
| NSPC National Signalling Point Codes | 29 (n) | 2 | 2 |
| PQYZ x 10.000 numéros Blocs de numéros géographiques | 14 (n) | 18 | 21 |
| ADMD Administration Management Domain Name (X400) | 0 | 0 | 0 |
| DNIC Data Network Identification Codes | 0 | 0 | 0 |

(n = nouvelle réservation; p = prolongation d'une réservation)

qui frappe actuellement l'industrie des télécommunications ainsi que par les efforts d'économies des opérateurs, qui annulent immédiatement les séries de numéros non utilisées.

L'Institut assure également la gestion proprement dite de la numérotation, qui recouvre des tâches telles que l'attribution, la réservation et le retrait de numéros, ainsi que la surveillance de leur utilisation. Le tableau ci-dessous en donne la liste.

Toutes les informations disponibles concernant le plan de numérotation national – notamment les listes des numéros réservés et attribués – sont publiées sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be).

Au niveau international, l'Institut a participé à diverses réunions dans le cadre de l'ECC PT 3 (groupe de travail numérotation). Le but principal de ce groupe de travail qui réunit des instances régulatrices européennes est l'échange d'informations et de connaissances relatives aux problèmes de numérotation.

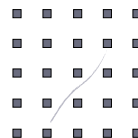
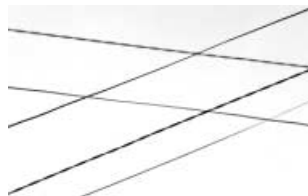
On peut comparer le rôle des numéros dans le réseau téléphonique à celui des noms de domaine sur l'Internet. L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est un organisme international sans but lucratif qui s'occupe de la coordination à l'échelle mondiale du système des "Internet Identifiers" uniques tels que les noms de domaine, les adresses IP ou autres paramètres techniques. Il assure également la coordination et l'exploitation du système de root name servers (DNS). Le GAC (Governmental Advisory Committee), qui fait partie de l'ICANN, est un important organe de conseil qui rassemble les représentants des gouvernements. Quant à l'Internet Informal working group (IIG) de la Commission européenne, l'une de ses principales missions est de coordonner les différents points de vue des gouvernements nationaux au sein du GAC. L'Institut représente la Belgique dans ces deux organisations. Outre le suivi au niveau international de la problématique des noms de domaine, l'IBPT a formulé un certain nombre de propositions concernant les relations entre le gouvernement, l'ICANN et le gestionnaire de dotbe.

Portabilité du numéro

La portabilité du numéro occupe une place centrale dans la politique des télécommunications. Il y a deux raisons fondamentales à cela. D'abord, tout changement de numéro d'appel entraîne des tracas administratifs et des frais supplémentaires pour l'utilisateur final et a un impact direct très négatif sur les contacts avec des clients potentiels. Ensuite, les nouveaux opérateurs craignent de plus en plus d'être traités de manière déloyale si leurs clients potentiels étaient obligés de changer de numéro. Une enquête a montré que la non-portabilité des numéros réduisait fortement les chances de succès des nouveaux venus.

Dans le secteur des télécoms mobiles, l'introduction le 1er octobre 2002 de la portabilité des numéros de téléphones mobiles a incontestablement été le grand événement de l'année. À cette fin, la "Number Portability Task Force mobile numbers", plate-forme de coordination composée des opérateurs mobiles sous la présidence de l'IBPT, a poursuivi ses activités. Sur le plan de la réglementation, les procédures opérationnelles de base, les paramètres de qualité, la méthode de fixation des coûts et la répartition de ces coûts entre les parties concernées ont été fixés dans l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public. Il a également été décidé – après mûres délibérations du secteur – que les opérateurs mobiles seraient tenus d'utiliser, pour faciliter la portabilité des numéros, une banque de données de référence centrale dans les conditions prévues par l'arrêté.

La "Number Portability Task Force fixed networks", créée en 1998, a poursuivi en 2002 ses activités sous la présidence de l'Institut. Les thèmes principaux étaient cette fois la migration vers la nouvelle banque de données de référence centrale (à laquelle sont également reliés les opérateurs mobiles) et la cofondation, avec les opérateurs GSM, de l'ASBL chargée de la gestion de cette banque de données. Une nouvelle répartition des coûts de cette banque de données entre les opérateurs de réseaux fixes a également été élaborée. Après une étude de coûts, l'Institut a soumis à l'autorité de tutelle un projet d'arrêté ministériel visant à tarifier les coûts d'établissement par ligne et les coûts liés au trafic suite au transfert de numéros pour les six premiers mois de 2001. Cette Task Force a également lancé une étude de coûts sur la base d'une nouvelle méthodologie. L'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications a été modifié par un nouvel arrêté



royal du 23 septembre 2002 régissant la répartition des coûts de la nouvelle banque de données de référence centrale et apportant quelques éclaircissements au texte existant, notamment en ce qui concerne les négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la portabilité des numéros. Le nouvel arrêté visait également à accorder les dispositions de l'arrêté "portabilité des numéros fixes" avec les exigences de l'article 30 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, qui traite de la portabilité du numéro.

Afin d'augmenter la transparence des tarifs pour les appelants, un site Internet a été créé aux adresses www.1299.be (néerlandais), www.1399.be (français), www.1499.be (allemand) et www.1450.be (anglais), où toute personne intéressée peut s'informer du réseau auquel appartient un numéro d'appel en entrant ce dernier. Entre le 1er octobre 2002 et le 1er janvier 2003, ce site a été consulté environ 60.000 fois. Il a également été décidé d'introduire un signal spécial (signal de transparence) avant l'établissement d'une communication par GSM afin d'informer l'appelant que l'appel sort de son propre réseau GSM (appel "off-net") et qu'il est possible qu'il soit facturé plus cher qu'un appel "on-net" (à l'intérieur de son propre réseau GSM).

Les tableaux ci-dessous donnent l'évolution nette en termes de nombre de raccordements avec numéro transféré actif pour les réseaux fixes et de nombre de numéros transférés pour les réseaux mobiles. Le pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente est mentionné entre parenthèses.

| | Raccordements RTPC/RNIS | Numéros non géographiques | Installations complexes (PRA, séries indialing, séries PBX...) |
|----------|-------------------------|---------------------------|--|
| Fin 2000 | 42.328 | 442 | 455 |
| Fin 2001 | 116.677 (176 %) | 676 (53 %) | 2.019 (343 %) |
| Fin 2002 | 142.156 (21,8 %) | 1.224 (81 %) | 4.168 (106 %) |

| | Nombre de numéros de GSM transférés |
|-------------------|-------------------------------------|
| 1er novembre 2002 | 18.734 |
| 1er décembre 2002 | 35.092 |
| 1er janvier 2003 | 58.364 |

Présélection de l'opérateur (Carrier preselect/CPS)

La procédure d'activation du service de présélection de l'opérateur a été évaluée en profondeur et modifiée en concertation avec le secteur. L'IBPT a lancé une enquête auprès de divers opérateurs concernant l'utilisation de la LoA (Letter of Authorisation). Plusieurs plaintes d'opérateurs et d'utilisateurs finals ont été traitées. Vous trouverez en annexe l'évolution nette du nombre d'activations de la présélection de l'opérateur.

| | Numéros avec présélection de l'opérateur | Augmentation |
|------------------|--|--------------|
| 31 décembre 2000 | 114.735 | |
| 31 décembre 2001 | 381.566 | 232,5 % |
| 31 décembre 2002 | 595.627 | 56,1 % |

Le service public des télécommunications

Le service public des télécommunications comprend :

- le service universel des télécommunications;
- les services obligatoires de télécommunications en vue d'assurer l'accès universel;
- les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications.

Le service universel des télécommunications

Le service universel des télécommunications consiste en la fourniture, sur l'ensemble du territoire, d'une série de services d'une qualité donnée, à un prix abordable. Ces services recouvrent l'accès au réseau et au service de téléphonie vocale de base, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la mise à disposition d'un service d'assistance et de renseignements aux abonnés, la fourniture de cabines publiques sur l'ensemble du territoire, l'édition d'un annuaire universel et la fourniture de tarifs sociaux et de mesures spéciales en cas de non – paiement de la facture téléphonique. Belgacom est l'opérateur chargé du service universel.

L'IBPT a remis au Ministre des Télécommunications un rapport relatif au service universel des télécommunications portant sur l'année 2002. Ce rapport constitue une évaluation du respect des obligations imposées à Belgacom en tant que prestataire du service universel. L'IBPT contrôle entre autres les paramètres de qualité de service et l'obligation de pratiquer un prix abordable sur tout le territoire. Outre des contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur base de diverses données collectées, des séries de mesures ont été effectuées directement dans les principaux centres de l'opérateur en vue de disposer de données comparatives permettant de vérifier la fiabilité des résultats déclarés par celui-ci; ces mesures ont porté sur le respect des obligations en matière de délai de raccordement et de cabines publiques.

Durant l'année 2002, l'IBPT a également traité la demande du prestataire actuel du service universel des télécommunications d'activation du fonds pour le service universel des télécommunications créé par l'article 86 § 1er de la loi du 21 mars 1991. Par cette demande, Belgacom entend faire financer ses obligations de service universel par un fonds alimenté par les opérateurs (y compris Belgacom) de réseau public et les opérateurs de service de téléphonie vocale, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 12.400.000 €, au prorata de leur chiffre d'affaires sur le territoire national, diminué de certaines charges, dans le secteur concerné.

L'activation du fonds dépend, d'une part, de la constatation par l'Institut de l'existence d'un coût net, c'est-à-dire de la démonstration que la fourniture du service universel coûte davantage au prestataire qu'elle ne lui rapporte.

Dans ce cadre, la tâche de l'Institut a tout d'abord consisté en la détermination d'une méthodologie précise de calcul du coût net du service universel, en application de l'annexe 2 à la loi du 21 mars 1991. Un document sur les principes méthodologiques du calcul du coût du service universel a donc été rédigé à l'issue d'une série de réunions de travail avec Belgacom et soumis à une consultation des opérateurs alternatifs en juillet et août 2002. Ensuite, Belgacom et l'Institut ont mis au point un modèle de calcul du coût net pour chaque composante de service universel, respectant les principes méthodologiques convenus. Sur base de ces modèles, la comptabilisation des coûts et des recettes par composante a enfin pu être effectuée par Belgacom et vérifiée par l'Institut. Un coût net provisoire du service universel pour l'année 2003 a donc ainsi été déterminé.

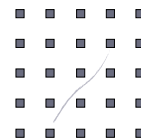
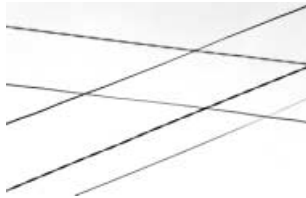
L'activation du fonds dépend, d'autre part, de la démonstration que le coût net représente une charge inéquitable pour le prestataire. L'Institut a donc évalué l'existence ou non d'une charge inéquitable pour Belgacom. Le 26 novembre 2002, l'Institut a remis un avis au Ministre des Télécommunications sur l'activation du fonds pour le service universel, dans lequel il s'est prononcé sur la méthodologie de calcul du coût, sur le montant du coût net, sur le caractère inéquitable ou non de la charge pour Belgacom et sur la date d'activation du fonds.

L'accès universel

Le principe de l'accès universel consiste en la garantie de fourniture, sur tout le territoire, de certains services selon des modalités techniques, commerciales et financières définies par le Roi. Ces services sont : la fourniture de lignes louées de qualité ONP, le service de commutation de données, l'accès au RNIS, le service de télex et de télégraphie.

Les missions d'intérêt général

Les missions d'intérêt général sont organisées par un contrat de gestion entre l'État fédéral et Belgacom. Ce contrat de gestion prévoit la fourniture de connexions Internet aux écoles, bibliothèques et hôpitaux et règle la collaboration de Belgacom à la défense civile et à la Commission mixte des télécommunications. A côté de ce contrat de gestion conclu avec Belgacom, la loi ouvre aux autres opérateurs la possibilité de participer eux aussi aux missions d'intérêt général.



La résolution de conflits entre opérateurs

L'Institut consacre une grande attention au suivi du marché de l'interconnexion en continu. Les opérateurs ont la possibilité de demander une intervention directe à l'Institut en tant que régulateur du marché en cas de problèmes ou de conflits. Ils peuvent également s'adresser à la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et l'utilisation partagée.

L'année 2002 a été marquée par le litige opposant Belgacom à Telenet à propos des tarifs appliqués par cette dernière pour la terminaison d'appels sur son réseau. Le litige a en premier lieu été soumis à la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées qui a dû se déclarer incompétente pour des raisons de procédure. Se basant notamment sur le modèle de coûts développé pour Telenet par un consultant spécialisé, l'Institut a ensuite jugé que les tarifs d'interconnexion de Telenet étaient raisonnables et que Belgacom devait par conséquent les respecter.

À côté de ce dossier qui a fait l'actualité, l'IBPT est intervenu à d'autres reprises. Le tableau ci-dessous reprend, thème par thème, les principales interventions de l'Institut, d'initiative ou à la demande d'opérateurs.

Interventions de l'IBPT, d'initiative ou à la demande d'opérateurs et/ou de fournisseurs de services au cours de l'année 2002

Demandes d'interconnexion

Fixation de frais de développement maximum pour des Half Links de type VC3-VC4

Migration de liaisons d'interconnexion

Migration de lignes louées vers Half Links

Accès au réseau de Belgacom Mobile en vue de fournir des services de type VPN

Non discrimination

Consultation d'accords d'interconnexion conclus par des organismes puissants

Contrôle de la régularité d'offres promotionnelles dans le domaine de l'Internet

Interconnexion (divers)

Relations financières entre opérateurs, en particuliers les paiements de factures d'interconnexion et l'application des règles relatives à l'octroi de garanties financières

Tarifs

Contrôle des obligations de Belgacom en matière de publicité et de transparence des tarifs de téléphonie vocale

Analyse du plan tarifaire Excellence de Belgacom sous l'angle de l'orientation sur les coûts et de la compatibilité avec les coûts d'interconnexion

Adaptation des tarifs CSC/CPS de Telenet suite à l'augmentation des coûts de terminaison vers ce réseau

1.2.3. LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail :

- règles de conduite des opérateurs vis-à-vis des clients;
- statistiques;
- réglementation européenne;
- société de l'information.

Outre les groupes de travail permanents précités, les groupes de travail ad hoc suivants se sont également réunis durant l'année 2002 :

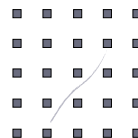
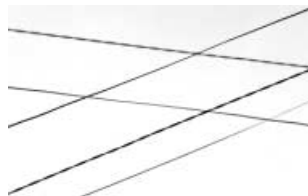
- groupe de travail Réglementation;
- groupe de travail ADSL;
- groupe de travail Commission éthique.

Le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant les différents interlocuteurs du secteur : les partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et représentants des consommateurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances du secteur primordial des télécommunications.

Les rapports et avis du Comité consultatif pour les télécommunications sont publiés dans son rapport annuel. Dans ce dernier figurent également des statistiques pertinentes concernant l'évolution du marché des télécommunications.

1.2.4. LA PLATE-FORME E-SECURITY

Sur l'initiative du ministre des Télécommunications, un système d'information sur les virus a été mis sur pied en mai 2000, après que le fameux virus "I Love You" se soit également abattu sur la Belgique. Cette plate-forme E-Security, gérée par l'Institut, comprend, outre le "Point de contact" accessible en permanence, une équipe de 30 spécialistes externes dans le domaine du monitoring des réseaux et de l'analyse des alertes de virus. Dès qu'un virus est signalé, on peut éventuellement décider de mettre le public en garde par le biais du site Internet de l'Institut, d'un communiqué de presse ou d'appels à la radio et à la télévision. Depuis la fin de l'année 2000, le public peut s'inscrire dans un fichier d'adresses de manière à être informé automatiquement dès que la page consacrée aux virus du site de l'Institut est modifiée suite à une alerte. Au cours de l'année 2002, le point de contact "virus" est intervenu vingt-deux fois, ce qui a donné lieu à seize modifications du site Internet.



1.3. LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT

1.3.1. RÉSEAUX ET SERVICES : LA GESTION DES AUTORISATIONS ET DES DÉCLARATIONS

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et les services offerts sur ceux-ci.

En matière de services de télécommunications fixes, la procédure à suivre permet d'établir une distinction entre la téléphonie vocale (pour laquelle une autorisation individuelle est exigée), les services de lignes louées (soumis à une déclaration sur la base d'un cahier des charges), les services de données et les services vocaux qui ne sont pas considérés comme téléphonie vocale (qui sont soumis à une déclaration). A cet égard, il est important de noter qu'on parle de services de téléphonie vocale uniquement :

- lorsque le service de télécommunication est de nature commerciale;
- offert au public;
- destiné au transport direct en temps réel avec commutation des signaux vocaux;
- de et vers des points de terminaison;
- sans valeur ajoutée sur le plan de la télécommunication.

Dès qu'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas satisfaite, on ne peut plus parler de service de téléphonie vocale; il s'agit d'un service de télécommunication dont l'exploitation n'exige pas l'obtention d'une autorisation individuelle mais qui est uniquement soumis à une déclaration.

Les réseaux de télécommunications fixes sont répartis en réseaux publics, requérant une autorisation individuelle, et réseaux non publics, soumis à une déclaration.

| Nombre d'enregistrements et d'autorisations individuelles | Nombre total d'enregistrements ou d'autorisations au 31/12/2002 |
|--|---|
| Service vocal | 119 |
| Service vocal offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs | 18 |
| Service de données | 121 |
| Service de données offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs | 19 |
| Service de données, plus précisément un service pour la commutation de données | 33 |
| Service de données, plus précisément l'accès à Internet | 105 |
| Bureau privé de télécommunications | 854 |
| • dans le domaine privé | |
| • dans le domaine public | 38 |
| Service des lignes louées | 30 |
| Autorisation individuelle pour le service de téléphonie vocale | 30 |
| Autorisation individuelle pour les réseaux publics | 49 |
| Réseaux non publics | 39 |
| TOTAL | 1.455 |

Outre la législation en vigueur, l'Institut propose sur son site, à l'intention de toutes les personnes intéressées, une brochure pour chaque type de service ainsi que pour les réseaux non publics, accompagnée d'un formulaire d'enregistrement.

Litiges portant sur l'utilisation du domaine privé pour l'établissement d'un réseau de télécommunications public

L'article 99 de la loi du 21 mars 1991 dispose que tout opérateur d'un réseau de télécommunications public est en droit d'utiliser des propriétés privées pour établir des câbles, des lignes aériennes et équipements connexes et d'y exécuter des travaux aux conditions stipulées au Chapitre IX du Titre III de cette même loi. À défaut d'accord entre l'opérateur concerné et le propriétaire dont le domaine est utilisé, ce dernier peut introduire une réclamation auprès de l'Institut. Dans ce contexte, l'Institut a pris le 27 septembre 2002 une décision motivée après avoir entendu les deux parties le 25 septembre 2002.

1.3.2. L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS DE RADIOCOMMUNICATION ET LES STATIONS INDIVIDUELLES

Durant l'année écoulée, la migration des utilisateurs intensifs du spectre des fréquences vers les réseaux trunk s'est poursuivie tandis que nombre d'utilisateurs ne possédant qu'un faible nombre d'appareils émetteurs et récepteurs renonçaient à leur réseau privé de radiocommunications au profit de liaisons GSM. Ces deux phénomènes expliquent la baisse du nombre d'autorisations pour les réseaux privés mobiles. On constate la même tendance dans la sixième catégorie²⁷ où de nombreux utilisateurs optent pour des centraux téléphoniques DECT.

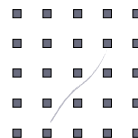
Le 2 août 2002, un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées a été publié au Moniteur belge. Les principales modifications sont la suppression de l'exemption de licence pour l'ex-gendarmerie et la modification de la tarification des faisceaux hertziens.

Cet arrêté exempte également des frais de dossiers et d'examen les candidats radioamateurs ayant un handicap supérieur à 80 %.

Les talkies-walkies utilisés pour des communications professionnelle ou personnelle à courte distance, à savoir les appareils PMR-446, rencontrent un succès certain, vu que 3.568 autorisations ministérielles ont été délivrées. Ils disposent de 8 canaux sur la bande 446 MHz avec une puissance apparente rayonnée de 500 mWatt.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'autorisations ministérielles octroyées au 31 décembre 2002 dans les différentes catégories de stations individuelles ou réseaux privés de radiocommunications, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, aux arrêtés d'exécution des 15 et 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications privées, ainsi qu'à l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites.

27-Cette catégorie regroupe les réseaux fixes ou mobiles établis à des fins professionnelles, didactiques ou de sécurité, dans une aire déterminée ne dépassant pas l'enceinte d'un bâtiment professionnel ou d'enseignement ou les limites d'un complexe, d'un chantier ou d'une même propriété.



| Nombre total d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunication et des stations individuelles | | | |
|---|--|-------------|-------------|
| | | 2001 | 2002 |
| 1e catégorie | Réseaux privés mobiles | 1.387 | 1.008 |
| 2e catégorie | Réseaux fixes | 157 | 157 |
| 3e catégorie | Administrations publiques | 1.549 | 1.549 |
| 4e catégorie | Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz | 1 | 1 |
| 5e catégorie | Radioamateurs | 5.094 | 5.135 |
| 6e catégorie | Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété | 6.696 | 6.360 |
| 7e catégorie | Télécommande de modèles réduits | 7.516 | 7.516 |
| 8e catégorie | Radiotéléphones C.B. B27 | 26.765 | 27.200 |
| | PMR 446 | 2.258 | 3.568 |
| Satellites | Réseaux satellites | 50 | 46 |
| Temporaires | Licences temporaires (1 ^{ère} , 6 ^e et satellites) | 320 | 647 |
| Stations à bord des : | | | |
| | a) Avions (y compris les stations portables) | 2.486 | 2.440 |
| | b) Bateaux de mer et de pêche | 297 | 287 |
| | c) Péniches et bateaux de navigation intérieure | 2.579 | 2.640 |
| | d) Yachts | 6.854 | 6.144 |

Pour toutes les personnes intéressées, l'Institut a adapté systématiquement son site Internet, <http://www.ibpt.be> concernant la législation en matière de radiocommunications et les formulaires de demande d'une autorisation ministérielle. Les redevances à payer pour l'exercice 2002 pouvaient être consultées sous la rubrique Télécoms, Réseaux radio privés.

1.3.3. LA GESTION DES FRÉQUENCES

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord de Vienne et constituent l'une des activités principales de ce service.

| | |
|---|-----|
| nombre de dossiers de nouvelles assignations de fréquences | 751 |
| nombre de dossiers de modification d'assignations de fréquences | 671 |
| nombre de dossiers de suppression d'assignations de fréquences | 692 |
| nombre d'assignations de fréquences coordonnées au niveau international | 492 |
| nombre d'assignations de fréquences temporaires | 731 |

En outre, le tableau ci-dessus ne donne pas les chiffres relatifs aux activités suivantes :

- assignations et études de réseaux trunk;
- fréquences temporaires pour les événements de grande envergure.

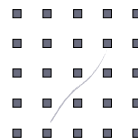
Des fréquences ont été attribuées aux deux nouveaux opérateurs TETRA (Entropia SA et Mirem BV). Par ailleurs, un nouvel accord de coordination de fréquences pour le service mobile a été conclu à Groningen le 24 octobre 2002, subdivisant entièrement les bandes de fréquences 146-174 MHz, 410-430 MHz et 440-470 MHz en fréquences préférentielles.

Autres dossiers

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences de radiodiffusion, son service de gestion des fréquences s'occupe néanmoins des demandes quotidiennes de coordinations et de l'application des accords internationaux (Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'accord LEGBAC (compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

Ce service se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux...) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le bureau des radiocommunications de l'UIT.

| Types de dossiers | Nombre |
|---|--------------|
| Accord de Stockholm 1961 | |
| Accord de Chester 1997 (DVB-T) | 261 |
| Accord de Genève 1984 | 1.241 |
| Accord de Genève 1975 | 0 |
| Accord de Vienne 1993/Berlin 2001 (généralités) | 74 |
| Stations terriennes (RR1107), satellites (RR1060), faisceaux hertziens | 1.124 |
| Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations,...) | 165 |
| Accord de Wiesbaden 1995/Maastricht 2002 (T-DAB) | 249 |
| Comixtelec | 81 |
| UIT — Bureau des Radiocommunications et Conférences | 278 |
| Organismes satellites (EUTELSAT, INTELSAT, INMARSAT) | 88 |
| CEPT — ERO | 215 |
| TOTAL | 3.776 |



Quelques réalisations importantes du service de gestion des fréquences :

- publication d'un nouvel arrêté royal portant sur les radiocommunications privées. Ce nouvel AR prévoit un abaissement des redevances annuelles pour les faisceaux hertziens. Il soumet en outre les réseaux de la Police fédérale à une autorisation;
- mise à jour du tableau national des fréquences en concordance avec les travaux d'harmonisation au niveau européen. Ce tableau peut être consulté en ligne sur le site Internet de l'IBPT. En outre, le tableau belge d'allocation des fréquences sera à l'avenir accessible par le biais du programme "EFIS" de l'ERO (bureau européen des radiocommunications);
- le suivi de la problématique relative à l'IMT-2000/UMTS dans le cadre de la CEPT/ECC/PT1. Ces thèmes ont trait à la recommandation relative à la coordination de l'UMTS avec les pays voisins, le mandat de la Commission pour désigner des bandes supplémentaires comme extension pour l'UMTS (dans la bande des 2,5-2,7 GHz), avec la préparation de ITU WG WP 8F et la préparation de la conférence mondiale;
- la préparation de la CMR-2003 a débuté tant au niveau national qu'à celui de la CEPT, de l'ITU-R et de l'OTAN. La CMR-2003 abordera pas moins de trente sujets. Les sujets importants pour la Belgique sont principalement les RLAN à 5 GHz, le redéploiement sur 7 MHz, le HDFSS (High Density Fixed Satellite Service), l'UMTS et les RNSS (Radio Navigation Satellite Issues);
- la participation à de nombreuses réunions de groupes de travail internationaux tels que la CEPT/FM et la CEPT/ECC. La ECC est en fait la fusion des anciens ERC et ECTRA. Elle émet d'importantes recommandations et prend des décisions ayant trait à l'harmonisation du plan de fréquences à l'échelle européenne. Ces décisions peuvent être consultées sur le site du ERO (www.ero.dk);
- assistance technique aux autorités de tutelle et aux trois Communautés en Belgique pour l'établissement du nouveau plan de fréquences FM;
- réalisation et implémentation d'un système informatisé pour les faisceaux hertziens intégrant aussi bien les assignations de fréquences ou la délivrance des autorisations qu'un lien vers la comptabilité;
- négociation et signature de l'accord et du plan de Maastricht pour la planification des fréquences de radiodiffusion numérique dans la bande autour de 1,5 GHz;
- rédaction d'une notice pour les assignations de fréquences de systèmes Hiperlan sur 5GHz;
- organisation d'une réunion de PT FM24 à Bruxelles en octobre 2002. Ce groupe de travail, qui compte plus de 80 participants venus de tous les pays d'Europe, prépare la CRR-2004/2005. La conférence régionale des radiocommunications jettera les bases, en 2004, d'un nouveau plan de fréquences pour la télévision numérique en Europe et en Afrique ainsi que dans quelques pays d'Asie (région 1 de l'UIT).

Section Rayonnements RF

Au cours de l'année écoulée, l'IBPT a mis au point une procédure pour l'exécution pratique de l'arrêté royal du 21 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz (Moniteur belge du 22 mai 2001). À cette fin, des consultations ont eu lieu avec les divers cabinets concernés ainsi qu'avec les exploitants. Ces discussions ont débouché sur l'élaboration d'une méthode permettant de déterminer le rayonnement autour des antennes, et ce, à tous les endroits où des personnes sont raisonnablement susceptibles de se trouver.

En janvier a été créée une section Rayonnements RF composée d'un ingénieur et de quatre membres du personnel. Au cours des premières semaines, voire les premiers mois, un système sans papier a été mis en place. Tous les documents sont traités et 99,1 % sont introduits sous une forme électronique. Le nombre de dossiers par mois s'est accru jusqu'à atteindre en novembre le nombre de 450. En 2002, 2.486 dossiers au total ont été introduits, soit une moyenne de 50 par semaine ou 10 par jour. En tenant compte cependant de l'écart statistique des premiers mois, on peut dire que 75 dossiers sont traités en moyenne par semaine. En moyenne, il faut 3,6 jours entre l'introduction d'un dossier correctement constitué et l'obtention d'une réponse.

La moitié des dossiers ont été introduits par Belgacom Mobile SA, un tiers par les autres opérateurs de GSM, un dixième par ASTRID et le reste par la VRT, la RTBF, les radios locales et les radioamateurs. 60 % des dossiers francophones et 40 % des dossiers néerlandophones ont été traités. Dix dossiers germanophones ont également été bouclés. Cinquante-neuf attestations de conformité ont été délivrées (sur base des mesures du propriétaire). Les niveaux dans les autres dossiers étaient si faibles qu'aucune mesure n'était nécessaire.

Dans le courant de l'année 2002, il a été convenu avec les cabinets des ministres de la Santé publique et des Télécommunications que certaines catégories d'installation seraient exemptées de l'introduction d'un dossier (faibles puissances). Le site Internet, créé au début de 2002, contient toute la documentation nécessaire à l'introduction d'un dossier. Fin 2002 (début 2003 pour l'entrée en vigueur), une mise à jour de ce site a été présentée aux services informatiques. Cette nouvelle mouture traite de l'exemption susmentionnée et donne par ailleurs la possibilité à tout un chacun de s'informer des dossiers traités par l'IBPT qui concernent son voisinage. Pour les radioamateurs, l'IBPT a élaboré une solution permettant l'obtention d'une attestation de conformité sur la base d'une étude de terrain plutôt que de mesures.

1.3.4. LES ÉQUIPEMENTS

La directive R & TTE (99/5/CE)

La mise sur le marché des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications doit s'opérer selon les dispositions prévues par la Directive européenne 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JOCE L 91 du 7 avril 1999). Cette directive européenne est appelée directive R & TTE et harmonise la manière dont ce type d'équipement est commercialisé sur le marché européen.

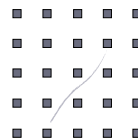
Pour qu'un équipement puisse être mis sur le marché (européen), il doit, selon cette directive, non seulement satisfaire à un certain nombre d'exigences techniques essentielles mais également à d'autres dispositions pertinentes – plus administratives. Le fabricant est pleinement responsable de la conformité de ses équipements à toutes les dispositions légales. Dans certains cas, l'intervention (limitée) d'un organisme notifié (notified body) est malgré tout encore requise.

Selon les dispositions de la directive R & TTE, le marquage CE adéquat (au moins **CE**) doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. Il doit également figurer sur l'emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un signe d'information du type **1**. Ce signe indique que l'équipement hertzien ne peut pas être utilisé partout (en Europe), ou avec certaines restrictions (autorisation obligatoire).

Le fabricant ou le fournisseur est obligé de joindre suffisamment d'informations à l'appareil pour que l'utilisateur connaisse les conditions d'utilisation et les restrictions éventuelles à l'utilisation de son appareil (fréquences autorisées, obligation d'autorisation). Pour les équipements hertziens, il faut entre autres indiquer clairement sur l'emballage où l'équipement hertzien peut être utilisé. L'utilisateur doit utiliser l'équipement selon la destination indiquée. Pour les équipements terminaux, cela signifie qu'il peut uniquement raccorder l'appareil aux interfaces de réseau indiquées par le fabricant ou le fournisseur. Pour les équipements hertziens, il doit tenir compte des restrictions éventuelles; la présence du signe **1** est donc très importante pour le consommateur.

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et dont le marquage contient par conséquent le signe d'information **1**) doivent être déclarés à l'État membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. Le fabricant ou son mandataire doit informer l'IBPT de son intention de mettre le produit sur le marché belge au moins quatre semaines à l'avance. À cet effet, il doit spécifier les marque et type exacts et un certain nombre de paramètres radio. Cette notification ne le dispense pas de sa responsabilité de commercialiser des produits conformes, même s'il ne reçoit pas de réaction de la part de l'IBPT.

En 2002, plus de 1.575 appareils ont été déclarés. Ce chiffre est inférieur à celui de 2001, probablement parce que la Commission a étendu la liste des équipements hertziens "Classe 1" pour lesquels il n'existe pas de restrictions d'utilisation. Ces appareils ne sont dès lors pas pourvus du signe



d'information. Les appareils GSM ordinaires sont un exemple de ces appareils. Un groupe de travail d'experts radio tente actuellement d'étendre encore cette liste d'appareils de "Classe 1"; cela ne semble guère évident, mais l'on s'attend néanmoins à ce que certains appareils entrent dans la catégorie "Classe 1" favorable au marché libre grâce à la (lente) convergence des plans nationaux d'attribution de fréquence. Tous les appareils qui n'appartiennent pas à la "Classe 1" et qui sont mis sur le marché belge doivent être déclarés à l'IBPT. Il est recommandé de régulièrement consulter la liste de "Classe 1" via le site Internet de la Commission (<http://europa.eu.int/comm/entreprise/rtte/listeq.htm>).

Le régime d'agrément précédent a été complètement abandonné le 7 avril 2001. La vente de ces appareils reste autorisée à condition qu'ils aient été produits dans un pays tiers ou qu'ils en aient été importés avant le 8 avril 2001. La proportion de ces appareils sur le marché a donc diminué relativement vite.

L'équipement, qui dispose d'un agrément octroyé auparavant et accepté en Belgique, peut continuer à être utilisé pour autant que les conditions précédentes du régime d'agrément soient toujours observées.

L'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM²⁸, ECC²⁹, Coopération administrative³⁰ (ADCO), ETSI³¹, CEM Working Party³², CEM SLIM³³...) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne.

Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont toujours commercialisés. Ces infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales (plus rapidement sur le marché – moins de coûts). Un tel contrôle est par conséquent dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs, pouvoirs publics. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R & TTE. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives.

| Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2002 | | | |
|--|------------|--|--------------|
| Equipements terminaux | | Equipements hertziens | |
| Cartes PC | 509 | Jeux téléguidés | 861 |
| Téléphone fax | 27 | Colliers sans fil pour chien | 788 |
| Téléphones | 12 | Stations météorologiques sans fil | 733 |
| | | Systèmes d'alarme sans fil | 464 |
| | | Accessoires sans fil pour PC (souris, claviers...) | 455 |
| | | Appareils audio & vidéo sans fil | 178 |
| | | Émetteurs LPD et PMR | 162 |
| | | Casques d'écoute Bluetooth | 160 |
| | | Télécommandes (radioguidage) | 105 |
| | | LAN sans fil | 50 |
| | | Sonnettes de porte sans fil | 32 |
| | | Talkies-walkies | 30 |
| | | Sonnettes de porte sans fil | 18 |
| | | Microphones sans fil | 13 |
| | | Autres | 84 |
| Total | 548 | Total | 4.133 |

28-Le comité TCAM (Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance Committee) est le comité permanent qui assiste la Commission européenne dans la gestion de la directive 99/5/EC.

29-Le comité ECC (Electronic Communications Committee) est une instance dépendant de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications).

30-Groupes créés par la Commission européenne dans lesquels les experts chargés de la surveillance des marchés nationaux peuvent se rencontrer et collaborer sur des aspects pratiques.

31-L'ETSI (European Telecommunications Standards Institute) est une organisation non-gouvernementale dont le but est de produire des normes pour les télécommunications en Europe. Applicables sur une base strictement volontaire, les normes ETSI servent souvent de bases techniques pour l'élaboration des directives et des réglementations au niveau européen.

32-Groupe créé par la Commission européenne chargés du suivi de l'application de la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM).

33-Groupe créé par la Commission européenne en vue de réviser la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM) dans le cadre du programme "SLIM" (Simpler Legislation for the Internal Market).

L'IBPT poursuit ses investissements pour l'information du secteur, d'une part, par la publication de documents d'explication sur le site Internet de l'IBPT (section "Télécoms" – "Équipements") et, d'autre part, par le biais de contacts personnels avec les firmes à l'occasion de toutes sortes de bourses et d'expositions. Les équipements hertziens sont de plus en plus utilisés comme accessoires pour divers produits – allant des volets télécommandés aux bétonneuses dont le débit est télécommandé. Aussi n'est-il pas étonnant que l'aspect radio laisse parfois à désirer dans ces cas-là. Fournir des informations lors de bourses et d'expositions peut permettre de remédier à ce problème relativement tôt. Des informations ont évidemment aussi été dispensées lors de la visite des points de vente ordinaires, des fabricants, des importateurs et des autres distributeurs. Quelque 800 visites ont eu lieu dans ce cadre.

Il a de nouveau fallu constater que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement faciles pour les équipements terminaux proprement dits. Pour ces derniers, il s'agit dès lors surtout d'infractions vis-à-vis de l'ancienne réglementation (appareils approuvés pour un autre pays, mais pas pour la Belgique).

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de l'Union Européenne, et où le "signe d'alerte" doit par conséquent apparaître dans le marquage, il a souvent été constaté que la liste des pays où cet équipement peut être utilisé est absente. L'IBPT est d'avis que cette information doit toujours être incluse. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser l'appareil. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

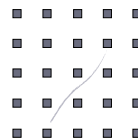
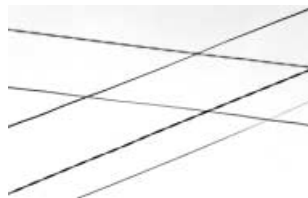
De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio ne satisfaisant pas à la législation actuelle et n'ayant pas été non plus commercialisés selon l'ancien régime d'agrément étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. Dans ces cas-là aussi, l'Institut doit immanquablement intervenir.

Lors de la constatation des infractions, un procès-verbal est toujours établi et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la poursuite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Dans certains cas, le Parquet autorise, dans la mesure du possible, la régularisation de la situation, ordonne le renvoi des marchandises au fabricant ou prononce la confiscation des marchandises saisies. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire. En 2002, 127 procès-verbaux ont été dressés.

En Belgique, une autorisation ministérielle (communément appelée autorisation) doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipement hertzien. Les distributeurs de ce type d'équipement doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention, qui est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. La vente d'appareils de ce type à des personnes ne disposant pas d'une autorisation individuelle est interdite. Un relevé des ventes réalisées doit être transmis chaque mois à l'IBPT. Ce relevé doit mentionner les coordonnées du vendeur.

1.3.5. LES EXAMENS POUR UTILISATEURS RADIO

L'Institut organise des examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que pour les certificats permettant l'utilisation de stations à bord des navires. Ces examens se déroulent à Bruxelles sauf pour les examens GMDSS (Global Maritime Distress and Safety System) qui s'organisent sur les lieux de formation.



En 2002, 46 examens ont été organisés, répartis comme suit :

| Type | Nombre d'examens | Nombre de participants | Nombre et pourcentage de réussite |
|----------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| <i>Radiomaritime</i> | | | |
| VHF | 8 | 1.027 | 832 (81,0 %) |
| GMDSS global | 19 | 174 | 130 (74,7 %) |
| GMDSS restreint | 15 | 119 | 83 (69,8 %) |
| Total | 42 | 1.320 | 1.045 (79,2 %) |
| <i>Radioamateurs</i> | | | |
| Catégorie A (Morse) | 2 | 50 | 33 (66,0 %) |
| Catégorie B-C | 2 | 72 | B 36 (50,0 %) C 10 (13,9 %) |
| Total | 4 | 122 | 79 (64,8 %) |

1.3.6. LE SERVICE NATIONAL DE CONTRÔLE DU SPECTRE (NCS)

Le NCS (service National de Contrôle du Spectre) est un service opérationnel qui est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction située à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés à Anderlecht, Liège, Seneffe, Anvers et Gand. Les missions du NCS peuvent être regroupées en trois grandes catégories.

Le traitement des perturbations radioélectriques

Tout citoyen ou toute instance peut s'adresser au NCS pour signaler toute perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci. Il s'agit de perturbations de tous types : dans les réseaux radio professionnels, dans la réception des émissions de télévision, dans la bande aéronautique, sur les fréquences maritimes, dans les liaisons radio de tous genres,...

Les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels

La majorité des nouveaux réseaux radio est contrôlée par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et les hauteurs d'antenne en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux. En finalité, ces contrôles préventifs diminuent le nombre de perturbations et profitent aux utilisateurs.

Les missions d'expert

Le NCS possède une expertise particulière dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans le domaine de la mesure du champ électromagnétique.

Au vu de ces compétences, la mission de contrôle du respect des normes d'exposition du public aux rayonnements non ionisants a été confiée à l'IBPT en 2001. Le NCS effectue ainsi sur une base régulière des mesures du champ électromagnétique aux abords de sites d'émission (stations de base GSM et autres). Ces mesures sont réalisées en tant qu'expert pour le Ministère de la Santé publique, et l'interprétation finale des résultats concernant les effets éventuels des champs électromagnétiques sur la santé est du ressort de celui-ci.

Les missions d'expertise ne se limitent pas à ce domaine. En 2002, le NCS a ainsi, entre autres, effectué la mesure de la couverture de six émetteurs de radiodiffusion à la demande du cabinet du Ministre de Télécommunications.

Les missions du NCS ne se limitent pas à ces trois catégories. Il faut également citer, entre autres, l'intervention du NCS lors des grandes manifestations. Il s'agit essentiellement d'événements sportifs où un grand nombre d'utilisateurs de fréquences radio est présent et le NCS intervient afin de veiller au respect des licences et de résoudre les cas de perturbations.

Afin de mener leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'officier de police judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police. Tous les services de sécurité ont d'ailleurs accès à un service de garde 24h/24h du NCS en cas de perturbation dans leurs liaisons radio.

Afin de réaliser les actions sur le terrain, le NCS dispose de vingt véhicules de mesure entièrement équipés. En complément à ces moyens, six stations fixes de mesure, dont le but est de surveiller l'utilisation des fréquences radio de manière automatique, sont en cours d'installation. En 2002, les stations de Gand et Bruxelles-Tour Astro ont été mises en fonctionnement.

Au niveau international, le NCS participe au groupe de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) et, dans le domaine maritime, aux groupes CEPT/RR2 et PT/Rainwat.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées lors de l'année 2002

| | |
|---|---------------------|
| Dossiers perturbations | 895 |
| Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels | 1.355 |
| Mesure des rayonnements des sites d'émission | 83 |
| Manifestations | 39 |
| Divers | 90 |
| Interventions du service de garde | 42 |
| Nombre total de dossiers | 2.504 |
| Mesure de la couverture d'émetteurs de radiodiffusion | 320 hommes x heures |
| Nombre de pro justitia établis | 234 |

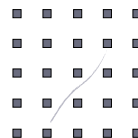
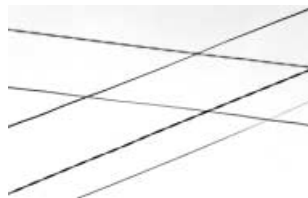
Il est à noter que les missions du NCS évoluent avec les années. Ainsi, alors que, à la création de l'IBPT, la très grande majorité des dossiers traitaient de perturbations radioélectriques, ce type de dossier ne représente actuellement plus qu'un tiers de la charge de travail.

Les raisons de cette diminution du nombre de perturbations sont multiples, et l'on peut invoquer le passage aux technologies numériques pour certains types de transmission, l'amélioration de la qualité des réseaux de télédistribution, la diminution du nombre d'utilisateurs de la bande CB,...

Le NCS s'est continuellement adapté à l'évolution de la situation. Dans un premier temps, les missions de contrôles préventifs ont été mises sur pied. Celles-ci représentent actuellement environ la moitié du travail du service, et contribuent d'ailleurs à la diminution du nombre de perturbations.

Dans un deuxième temps, les missions d'expert ont été mises sur pied et développées, et les mesures de rayonnements et de couverture constituent actuellement une part importante du travail du service.

En 2003, le NCS compte, en plus du travail régulier, continuer à diversifier ses activités. Ainsi, outre la poursuite du projet de stations de monitoring, le NCS a l'intention, d'une part d'augmenter le nombre de ses missions d'expertise, et d'autre part d'intensifier sa collaboration avec les services de police.



1.3.7. LES MISSIONS DE CONTRÔLE EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 21 MARS 1991

La multiplication des réseaux et services présents sur le marché implique non seulement un renforcement des règles, mais aussi un contrôle efficace de leur application. Au sein de l'Institut, une cellule spécialisée a pour rôle d'assurer un contrôle permanent du respect des diverses dispositions prévues à cet effet par la législation. Elle agit soit d'initiative, soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande des autres services de l'Institut lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Ses actions contribuent à permettre à l'Institut de :

- contrôler le respect des obligations en matière de service universel;
- préserver une concurrence loyale;
- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur;
- vérifier le respect des règles communes imposées pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

Disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de cette cellule sont en outre habilités à rechercher et constater toutes les infractions pénales à la législation en matière de télécommunications. Travaillant bien souvent en collaboration avec les services de police et les Parquets, ils mènent donc aussi des actions en vue de :

- réprimer les fraudes à l'encontre des opérateurs, des prestataires de services et des consommateurs qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante;
- contrôler le respect du secret des communications et la protection de la vie privée.

Se basant sur l'expérience acquise sur le terrain, ce service contribue aussi à la réflexion de l'Institut sur les mesures à prendre pour assurer une régulation efficace du marché.

Ci-après, un bref aperçu des activités menées durant l'exercice 2002 :

En matière de service universel, outre des contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur base de diverses données statistiques, des séries de contrôles portant chaque fois sur des périodes de onze jours ouvrables successifs ont été effectuées directement dans les centres principaux de l'opérateur chargé d'assurer le service universel. Ces mesures servent d'échantillonnage en vue de disposer de données comparatives permettant de vérifier la fiabilité des résultats déclarés par celui-ci en matière de délai de raccordement.

Résultat de l'échantillon reprenant les trois districts contrôlés :

| CONTROLE DES DELAIS DE RACCORDEMENT | | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | Demandes enregistrées | En service le jour même | Jour + 1 | J + 2 | J + 3 | J + 4 | J + 5 | J + x |
| Total | 5.846 | 5.613 | 81 | 47 | 33 | 26 | 20 | 26 |
| % | 100 | 96,01 | 1,38 | 0,8 | 0,56 | 0,44 | 0,34 | 0,44 |

En matière de cabines publiques exploitées par l'opérateur chargé du service universel, 258 d'entre-elles ont fait l'objet d'un contrôle sur terrain.

| CONTROLE DES CABINES PUBLIQUES | | | | | |
|------------------------------------|-------|------|---------------------|-------|---------|
| PROVINCES | Liège | % | Flandre occidentale | % | Total % |
| Total des cabines vérifiées | 150 | 100 | 108 | 100 | 100 |
| Cabines non trouvées | 1 | 0,06 | 6 | 6,48 | 3,27 |
| Cabines supprimées | 2 | 0,13 | 2 | 2,16 | 1,14 |
| Cabines contrôlées | 147 | 98 | 100 | 92,59 | 95,29 |
| Hors service | 7 | 4,76 | - | - | 2,38 |

Chaque parution d'annuaire a fait l'objet d'un examen afin de vérifier si les prescriptions légales étaient respectées; à remarquer que le service assure aussi le suivi de toute l'évolution de la législation en ce domaine y compris les aspects traitant de la gestion et l'harmonisation des bases de données entre les différents opérateurs ainsi que les accès vers les services de renseignements. C'est à ce titre qu'un dossier concernant des omissions importantes dans l'annuaire de Bruxelles a du faire l'objet d'un suivi particulier pour aboutir à une solution satisfaisante.

En matière de contrôle général, 28 procès-verbaux d'audition ont été dressés dans le cadre d'affaires visant les abus de position dominante, le respect d'une concurrence loyale et des problèmes de portabilité.

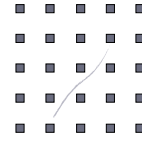
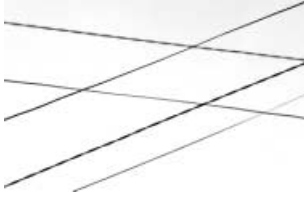
Diverses plaintes de prestataires de services on fait l'objet d'enquêtes.

Des séries d'appels de tests en vue de vérifier les critères d'interconnexion ont été effectuées au départ de toutes les régions du pays.

Une infraction à l'article 88 concernant la fourniture de lignes louées a été constatée et régularisée.

223 bureaux privés de télécommunications ont été contrôlés, la plupart en collaboration avec les services de police, en particulier à Anvers, Gand et Bruxelles, 85 procès-verbaux ont été dressés lors de ces opérations, soit plus de 38 % d'infractions.

Enfin, dans le cadre des missions confiées à l'Institut par l'article 75 de la loi, le service assure aussi la collaboration à la COMIXTELEC pour la planification des mesures à prendre dans le domaine des télécommunications en cas de situations exceptionnelles, et participe aux travaux de la Commission de la Compatibilité Electromagnétique.



2

Le secteur postal



2.1. Le cadre réglementaire

- 2.1.1. Les négociations du GATS p 40
- 2.1.2. Au niveau européen p 42
- 2.1.3. Au niveau belge p 43

2.2. Le marché des services postaux

- 2.2.1. Le contexte économique p 45
- 2.2.2. Le contexte économique européen p 45
- 2.2.3. Le contexte économique belge p 48

2.3. Les missions opérationnelles de l'Institut

- 2.3.1. Au niveau national p 50
- 2.3.2. Au niveau international p 53



2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1.1. LES NÉGOCIATIONS DU GATS

En 2002, l'IBPT a participé en qualité d'expert aux travaux relatifs aux négociations du GATS (Accord général sur le commerce des services) lors des sessions d'information organisées par la Commission économique interministérielle (CEI).

L'une des réalisations du Cycle d'Uruguay (1986-1993) est que, pour la première fois, des règles mondiales sur les échanges de services ont été instaurées par le biais du GATS.

Bien que de nombreux secteurs de services aient été abordés lors du Cycle d'Uruguay, relativement peu d'accords concernaient les services postaux et les services de courrier. Dans le cadre des accords du GATS, seuls six membres ont pris des engagements en matière de services postaux, et 33 en matière de services de courrier. Ces accords se répartissent selon la "Services Sectorial Classification List" (liste de classification sectorielle des services), ou "W/120", document rédigé pendant le Cycle d'Uruguay qui répartit les services en différents secteurs.

Les services postaux et les services de courrier, repris dans la liste sous les services de communication, sont répartis dans les sous-secteurs suivants :

Postal and courier services

Postal services

- *Postal services related to letters*
- *Postal services related to parcels*
- *Post office counter services*
- *Other postal services (exclusion : services related to postal giro and postal savings accounts are classified in class 8111 (services of monetary intermediaries);*

Courier services

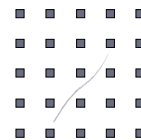
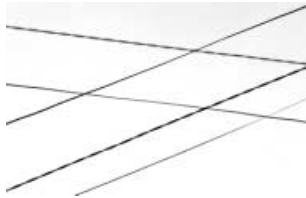
- *Multi-modal courier services (exclusions : courier services for mail by air is classified in subclass 73210 (Mail transportation by air)*
- *Other courier services (other courier services for goods, not elsewhere classified, e.g. trucking or transfer services without storage, for freight.).*

Une telle classification a une importance fondamentale étant donné qu'elle forme le cadre dans lequel les engagements sont formulés. Concrètement, ils sont formulés par secteur/sous-secteur. Les parties contractantes, dont la Belgique, ne peuvent pas souscrire d'engagements pour les services qui ne sont pas mentionnés comme secteur ou sous-secteur dans la classification.

Le 1er janvier 2000, des négociations ont été entamées afin d'approfondir les accords conclus pendant le Cycle d'Uruguay et de poursuivre la suppression des barrières commerciales dans les divers secteurs des services, notamment les services postaux et de courrier.

En 2002, une série de jalons essentiels ont été posés dans le processus de libéralisation.

La quatrième Conférence interministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce à Doha a intégré les négociations relatives aux services dans un cycle général de négociations et établi un calendrier.



La première phase s'est clôturée le 30 juin 2002 conformément au planning fixé à Doha. A ce stade, l'Union Européenne et les Etats membres ont adressé des demandes spécifiques à leurs partenaires commerciaux sous forme de questionnaires. Ces questionnaires ont été élaborés par la Commission européenne sur la base d'informations fournies par les États membres, avec l'aide du secteur tertiaire européen et des services de la Commission elle-même. Leur objectif est d'identifier les obstacles commerciaux des différents secteurs de services ainsi que la manière dont les services sont assurés dans chaque pays, afin de parvenir à éliminer lesdits obstacles. Les documents de négociation et requêtes spécifiques ont un caractère confidentiel; leur contenu ne peut donc pas être précisé.

Au cours des négociations, il est également apparu que la classification actuelle des services postaux et de courrier était obsolète et ne correspondait plus à la réalité du marché. Elle part en effet du principe que les administrations postales nationales ont l'exclusivité des "services postaux" et que les services de courrier relèvent des entreprises privées. Dans la pratique, certains types de services postaux non réservés sont également proposés par les opérateurs privés. D'autre part, certains opérateurs publics ont également intégré des services de courrier dans leur offre. De plus en plus de voix s'élèvent donc pour demander que la classification des services postaux et de courrier soit reformulée à la lumière de l'évolution du secteur. Dans la proposition de la Commission européenne traitant de ce sujet, les services postaux et services exprès sont repris sous un même intitulé ("Services Relating to the Handling of Postal Items") et comprend les sous-secteurs suivants :

Services relating to the handling of postal items, whether for domestic or foreign destinations :

- 1. Handling of addressed written communications on any kind of physical medium, including hybrid mail services and direct mail.*
- 2. Handling of addressed parcels and packages.*
- 3. Handling of addressed press products.*
- 4. Handling of items referred to in 1 to 3 above as registered or insured mail.*
- 5. Express delivery services for items referred to in 1 to 3 above.*
- 6. Handling of non-addressed items.*
- 7. Document exchange.*
- 8. Other services not elsewhere specified*

À l'inverse, la proposition des États-Unis qui prévoit une définition spécifique des services exprès, combinée à une catégorie distincte pour ces services dans la classification actuelle. Ce qui implique que le secteur des services de communication est subdivisé en six sous-catégories : les télécommunications, les services postaux, les services de courrier, les services de distribution exprès, les services audiovisuels et les autres services. Pour le moment, seuls les "services de distribution exprès" ne sont pas repris dans la liste de classification actuelle des services de communication.

La deuxième phase consiste dans la formulation d'une offre initiale, prévue pour la date finale du 31 mars 2003. Le tour de négociations devrait être bouclé pour le 1er janvier 2005.

2.1.2. AU NIVEAU EUROPÉEN

La directive 97/67

Le 25 novembre 2002, la Commission européenne a remis au Parlement européen et au Conseil son rapport sur l'application de la directive postale (97/67/CE), conformément à la Directive 97/67 qui stipulait que "trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive", "comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi ainsi que sur la qualité du service".

Le rapport dresse un tableau détaillé de la transposition de la directive 97/67 dans les différents États membres et en décrit l'impact sur le marché postal.

Dans une analyse de la transposition de la directive 97/67 en droit national, la Commission a constaté que tous les États membres ont déjà adapté leur législation primaire. Elle signale toutefois que dans cinq États membres, dont la Belgique, la transposition de la directive 97/67 a entraîné des problèmes de conformité. Plus précisément, la Commission a indiqué que l'instance de régulation belge manquait d'indépendance. Au cours de l'année 2002, un projet de loi portant modification du statut de l'IBPT a été finalisé pour remédier au problème. Le 11 décembre 2002, le projet de loi relatif au statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications a été adopté par la Commission de l'infrastructure, des communications et des entreprises publiques (cf. point I.1.2).

La principale conclusion du rapport de la Commission relatif à l'application de la directive 97/67 est que l'objectif essentiel, à savoir établir un service universel communautaire, en définissant des exigences minimales à respecter par chacun des États membres, a été atteint. En matière de monopole postal, le rapport relève que tous les États membres ont désormais un domaine réservé supérieur ou inférieur au maximum prévu par la directive postale. Dans sept États membres, le domaine réservé est plus restreint, du fait de l'établissement de limites de poids et prix inférieures ou d'une plus grande ouverture de segments de marché spécifiques (par exemple, publipostage).

Le rapport intégral peut être consulté sur le site web de la Commission : http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/postal/stud/com2002-632/com2002-632_fr.pdf.

La directive 2002/39

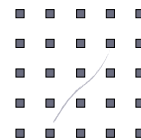
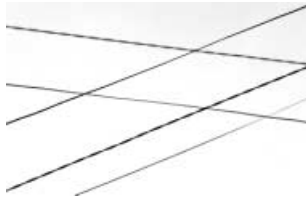
L'adoption de la directive 2002/39 du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté a constitué un moment charnière dans la libéralisation du secteur.

La directive 2002/39 établit un calendrier pour l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier postal. Elle accorde aux prestataires du service universel suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau marché afin de mettre le service universel à l'abri dans le cadre de la libéralisation croissante du marché.

La première phase a débuté le 1er janvier 2003. Les États membres peuvent depuis lors continuer à réserver aux fournisseurs du service universel des services postaux limités à l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution du courrier postal intérieur, avec ou sans urgence, d'un poids maximum de 100 g et d'un prix inférieur à trois fois le tarif public du courrier postal de la catégorie de poids la plus basse dans la catégorie la plus rapide. Le 1er janvier 2006, ces limites seront ramenées respectivement à 50 grammes et deux fois et demi le tarif public du courrier postal de la classe de poids la plus basse dans la catégorie la plus rapide.

Si nécessaire, pour garantir la livraison du service universel, le publipostage et le courrier transfrontière sortant peuvent rester réservés dans les limites de poids et de prix mentionnées précédemment.

La directive a en outre chargé la Commission de mener une étude exploratoire visant à évaluer les conséquences d'une ouverture complète du marché du service universel dans chacun des États membres. La Commission doit soumettre ses conclusions au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 2006, accompagnées d'une proposition dans laquelle l'an 2009 sera ou ne sera pas confirmée pour la réalisation du marché intérieur des services postaux.



Au-delà de la restriction du monopole des services postaux, une adaptation des principes tarifaires de la directive 97/67 a été introduite. Plus précisément, l'article 12 de la directive 97/67 a été complétée, d'une part, par une clause qui étend les principes de transparence et de non-discrimination également aux tarifs et conditions applicables pour l'accès au réseau public et, d'autre part, par l'interdiction de subventions croisées entre services universels en dehors du secteur réservé et des revenus provenant des services faisant partie du secteur réservé, sauf s'il est démontré qu'ils sont totalement indispensables pour satisfaire aux obligations spécifiques en matière de service universel.

2.1.3. AU NIVEAU BELGE

Le troisième contrat de gestion

L'Arrêté royal du 4 septembre 2002 a approuvé le troisième contrat de gestion conclu entre La Poste et l'État.

Le troisième contrat de gestion, au-delà d'une série d'innovations relatives aux trois catégories de services publics, contient également des missions supplémentaires pour l'IBPT :

- Pour ce qui concerne le courrier postal, il a été décidé qu'une convention particulière serait conclue entre l'État, les éditeurs de quotidiens et La Poste dans les six mois de l'entrée en vigueur du troisième contrat de gestion. Cette convention fixera les modalités de la distribution même, les critères de qualité, le contrôle par l'IBPT et les tarifs. L'IBPT a également été chargé, conjointement avec La Poste, de réaliser une étude concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les journaux et les magazines pour pouvoir bénéficier du régime favorable et ce afin, le cas échéant, de les actualiser.
- Pour ce qui est des prestations financières, il a été décidé de supprimer l'obligation de La Poste d'assurer le service des effets et des quittances du deuxième contrat de gestion (entre autres l'encaissement de quittances et d'effets commerciaux, la présentation d'acceptation de lettres de change, l'accomplissement des formalités de la protestation...) L'État et La Poste se sont engagés à trouver un accord structurel en vue de diminuer de façon significative le risque d'agression lié au paiement à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes handicapées.
- Le troisième groupe de tâches de service public – les tâches d'intérêt général et les prestations effectuées pour l'État – fait à présent également mention de la mise à disposition d'une infrastructure appropriée dans les bureaux de poste (par exemple des terminaux Internet) permettant de faciliter les relations entre les citoyens et l'Administration.

Le troisième contrat de gestion accorde une attention toute particulière à l'amélioration de la qualité des services. Il stipule notamment que La Poste investira chaque année un certain montant pour la formation du personnel, en privilégiant le personnel en contact avec la clientèle. Des normes de qualité pour le courrier postal ainsi que de nouveaux mécanismes de contrôle et de sanction seront établis. Un instrument de mesure de satisfaction du client sera mis en service sous le contrôle de l'IBPT.

L'obligation de disposer au minimum d'un bureau de poste ou point de service postal dans chaque commune doit garantir l'efficacité du réseau de bureaux. En collaboration avec l'IBPT, La Poste développera un outil de mesure objective de l'adéquation de la densité de son réseau. Toujours à propos des bureaux, La Poste se voit imposer de tout mettre en œuvre afin d'offrir aux moins valides un accès aisé aux bureaux neufs et rénovés.

Transposition de la directive 2002/39

La transposition de la directive 2002/39 a été réalisée par l'Arrêté royal du 7 octobre 2002 transposant l'article 1er, 1 et l'article 1er, 2 de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, publié le 25 octobre 2002.

Pour ce qui concerne les secteurs réservés, la transposition de la directive 2002/39 peut être représentée schématiquement de la manière suivante :

Directive 2002/39**A.R. 07/10/02**

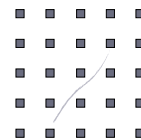
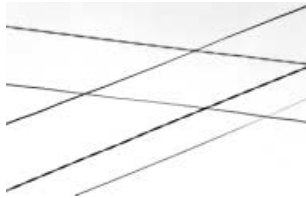
| | | |
|--|--|--|
| Correspondance intérieure | À dater du 01/01/03, la correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, peut être réservée aux fins d'assurer le maintien du service postal universel, pour autant que le prix soit inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, et le poids inférieur à 100 grammes (à partir du 01/01/06 : 50 grammes et 2,5 fois le tarif). | À dater du 01/01/03, la correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, est réservée pour autant que le prix soit inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, et le poids inférieur à 100 grammes (à partir du 01/01/06 : 50 grammes et 2,5 fois le tarif). |
| Publipostage | Si nécessaire, aux fins d'assurer la livraison du service universel, le publipostage peut rester réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées précédemment. | Le publipostage est réservé dans les mêmes limites de prix et de poids. |
| Correspondance transfrontière entrante | La correspondance transfrontière entrante peut être réservée dans les limites de prix et de poids mentionnées précédemment (le point 21 attire l'attention sur le risque d'abus en cas de libéralisation totale). | La correspondance transfrontalière entrante est réservée dans les mêmes limites de prix et de poids. |
| Correspondance transfrontière sortante | Si nécessaire, pour garantir la livraison du service universel, le courrier transfrontière sortant peut rester réservé dans les limites mentionnées précédemment. | La correspondance transfrontalière sortante n'est pas incluse dans le monopole de la poste. |

Les nouveaux principes tarifaires mentionnés au point 1.2.2. ont également été inscrits dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Législation secondaire

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que certains aspects de la régulation du marché postal doivent être réglés par voie d'Arrêté royal. Cela concerne plus précisément le traitement pratique du régime de licences pour les services postaux non réservés faisant partie du service postal universel, la comptabilité analytique interne et le calcul des coûts du service universel, l'évolution des tarifs du service universel, le contenu et les exigences en matière de service universel, la définition du nombre de destinataires requis pour qu'une communication puisse être considérée comme "publipostage", le fonds de compensation du service postal universel, les obligations en matière de déclaration et de transfert des services postaux ne faisant pas partie du service universel et les mesures de correction.

Dans le courant de 2002, les avant-projets de ces arrêtés ont été finalisés afin de permettre une discussion fondamentale dans le Conseil des Ministres. L'Institut a également commencé à élaborer un agenda de préparation à l'introduction du régime de licence et de déclaration, ce qui nécessitera un renforcement des effectifs auprès de la Direction Poste de l'IBPT.



2.2. LE MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX

2.2.1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL

À l'échelle mondiale, l'environnement économique de l'année 2002 n'a pas été favorable. Le ralentissement apparu en 2000 a été aggravé par les événements du 11 septembre 2001, et la reprise attendue au premier semestre de 2002 n'a pas eu lieu.

Pour le marché de la poste aux lettres, qui est d'une importance capitale pour les postes, les perspectives de croissance future suscitent actuellement des inquiétudes, notamment pour les entreprises des pays développés. Les baisses récentes des taux de croissance, même en niveaux absolus, ont été attribuées au progrès des technologies de substitution.

Les postes sont également présentes sur d'autres marchés, dont ceux des colis, des services financiers et de plusieurs nouveaux services électroniques. Tous ces marchés sont ouverts à la concurrence, mais pour la plupart des postes, les recettes principales proviennent encore de la poste aux lettres. En revanche, les postes qui ont choisi de diversifier leurs produits (express, logistique et produits financiers) voient diminuer la part de leurs revenus provenant du courrier traditionnel.

Pour les entreprises visant un marché mondial, l'expansion sur le marché des colis et de la logistique, à l'échelle internationale, a été une réponse stratégique importante. Toutes les postes affichent une préoccupation majeure : trouver des revenus pouvant remplacer ceux de la poste aux lettres qui pourraient être menacés par la concurrence ou la substitution technologique.

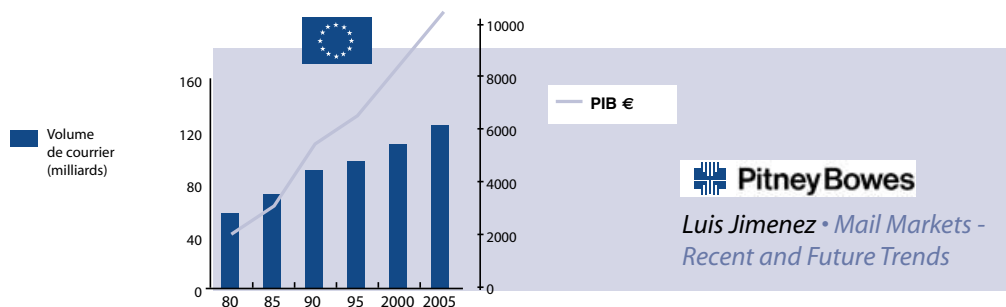
Pour étendre les réseaux, développer de nouvelles fonctions ou accroître leur avance concurrentielle, les postes ont recours aux fusions, aux alliances ainsi qu'à d'autres formes de partenariat.

2.2.2. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

PHÉNOMÈNES DE CROISSANCE ET DE SUBSTITUTION

Un indicateur important en ce qui concerne la poste aux lettres est la croissance du volume du courrier. Jusque dans le milieu des années quatre-vingts, cette croissance était parallèle à l'accroissement du produit intérieur brut. Ces deux dernières décennies, et le phénomène semble se confirmer pour l'avenir, le taux d'accroissement du volume de courrier est plus faible que celui du produit intérieur brut, l'écart entre les deux se creusant d'année en année.

COMPARAISON ENTRE LE VOLUME DE COURRIER NATIONAL EN EUROPE ET LE PIB



L'absence de croissance du marché de la poste aux lettres durant ces dernières années pourrait être causée par une conjonction de substitution et de contexte économique difficile.

La substitution est difficile à quantifier, car lorsqu'un usager passe de la lettre physique à une autre forme de communication, la substitution a rarement un rapport 1:1, la croissance de volume de ces services de remplacement ne constitue pas une mesure fiable de la substitution.

Actuellement, plus personne n'oserait affirmer sérieusement que les appels téléphoniques se substituent au courrier traditionnel en Europe et aux Etats-Unis. Les messages électroniques, cependant, qui reviennent à stocker et à transmettre une information, ont certainement un impact en volume et en parts de marché.

L'envoi de publications constitue également une source de revenus importante pour la poste. On constate que les consommateurs n'abandonnent pas la lecture de journaux et de magazines sous forme papier au profit de la lecture sur support électronique.

La publicité via Internet est en pleine croissance, mais les annonceurs traditionnels ont trouvé une bonne complémentarité entre le "Direct mail" et Internet. Les grandes tendances en matière de substitution électronique sont observables pour les produits suivants :

- la correspondance "Business to Consumer";
- les factures, extraits de compte;
- l'impression de catalogues en ligne;
- le marketing direct ciblé;
- l'impression de matériel documentaire.

Il faut également mettre en exergue le fait que les fournisseurs de services postaux peuvent saisir l'opportunité qu'offrent les nouveaux produits électroniques.

En effet, les services postaux (levée, transport et distribution du courrier, bureaux de vente au détail) peuvent être utilisés pour une vaste gamme de services à valeur ajoutée. Un système postal moderne peut contribuer à offrir des solutions logistiques pour intégrer les flux de données, les flux matériels et les flux financiers. Les postes peuvent aussi offrir des fonctions de mise en œuvre et de distribution pour le commerce électronique ainsi que des services de centres de placement et de versement pour les entreprises et les particuliers.

Enfin, l'exploitation de bureaux postaux de vente au détail pour offrir des points d'accès à Internet par l'intermédiaire de terminaux publics commence tout juste à être explorée et évaluée.

Même le "cyberespace" possède une dimension matérielle et c'est là que des services postaux fiables sont, et seront, très demandés.

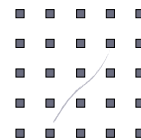
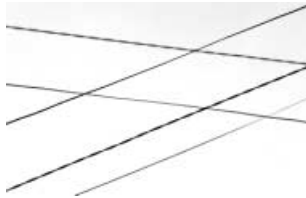
LES GRANDS OPÉRATEURS

Allemagne : Deutsche Post

En juin 2002, la Commission européenne a imposé à la poste allemande de restituer plus de 550 millions d'euros d'aides d'Etat. La Commission reproche à la Deutsche Post d'avoir utilisé des montants octroyés à titre de subventions destinées à ses activités de service public pour combler le déficit de son activité de transport de colis. La Deutsche Post a déposé un recours devant la Cour de Justice européenne.

En septembre 2002, Deutsche Post a augmenté sa participation dans DHL de 51 à 76 %. Pour acquérir ces 25 % supplémentaires, Deutsche Post a déboursé 610 millions EUR. Via DHL, Deutsche Post souhaite se positionner sur l'échelle mondiale comme le groupe logistique par excellence.

L'autorité de tutelle de la poste britannique a accordé une licence provisoire à Deutsche Post permettant de proposer ses services de courrier en Grande-Bretagne pendant un an.



France : La Poste

La Poste a lancé Tem'Post, un service destiné aux grandes entreprises leur garantissant des délais de distribution de leur courrier de masse, sous peine de remboursement allant de 30 % à 100 % de la valeur d'affranchissement. Elle vise ainsi à conserver la clientèle des 3.000 à 4.000 entreprises concernées, qui constituent des cibles privilégiées dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché européen du courrier.

La Poste a annoncé la naissance de la lettre recommandée électronique. A partir de novembre 2002, les entreprises et administrations pourront passer par Internet pour envoyer des lettres recommandées.

Grande-Bretagne : Royal Mail

Durant les premiers mois de l'année 2002, Royal Mail a enregistré une perte de 545 millions de Livres (\pm 846 millions EUR).

Par ailleurs, Royal Mail a annoncé la conclusion d'un accord avec Deutsche Post pour la distribution du courrier allemand adressé en Grande-Bretagne. C'est la première fois que l'opérateur historique ouvre le "dernier kilomètre" de son réseau à un tiers. Le marché postal anglais est donc déjà partiellement libéralisé (rappelons que Hays est aussi à l'œuvre sur le territoire anglais dans le domaine des dépôts massifs), et se verra entièrement soumis à la concurrence en avril 2007.

L'entreprise a entrepris une très importante réorganisation qui devrait entraîner, à terme, une perte de 30.000 emplois sur les 220.000 existants. Cette réorganisation se place dans la perspective de la libéralisation totale du marché en 2007. Royal Mail s'attend à perdre 30 % de son chiffre d'affaires lors de cette libéralisation.

Pays-Bas : TPG

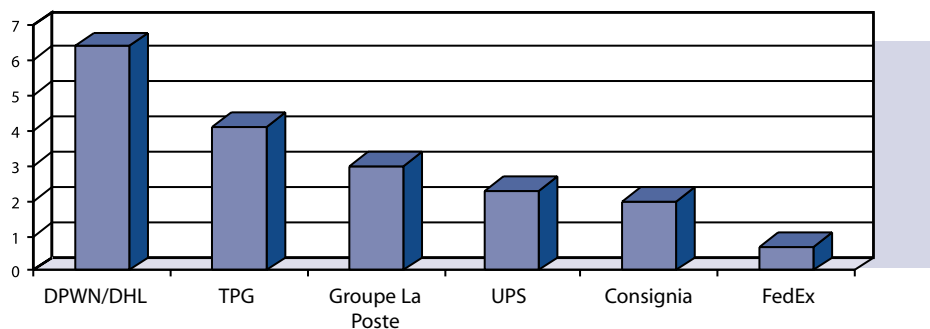
Le groupe postal néerlandais a affiché un bénéfice net de 145 millions d'euros pour le deuxième trimestre 2002, soit une hausse de 17,9 % par rapport à l'année précédente. La direction du groupe a maintenu ses prévisions de croissance de 5 % à 10 % de son bénéfice net sur ses opérations pour l'ensemble de l'année 2002.

AUTRES SERVICES POSTAUX

Les colis

En plus des lettres, les postes fournissent d'autres services. Le marché des colis, bien qu'il soit plus réduit que celui de la poste aux lettres, est important pour les postes. En Europe, par exemple, le marché des colis représente environ 30 milliards d'euros et les postes comptent parmi les grands opérateurs comme le montrent les deux graphiques suivants :

MARCHÉ DES COLIS EN EUROPE EN 2001 (EN MILLIARDS D'EUROS)

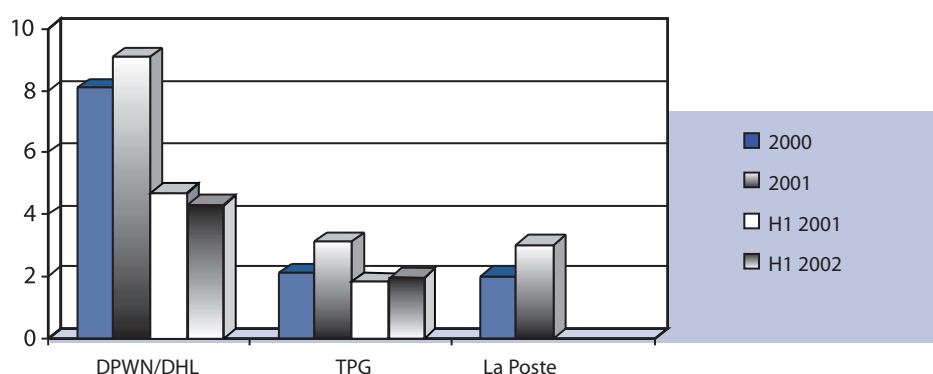


Source : UPU : "Le secteur postal en octobre 2002"

Logistiques et services financiers

Les activités de logistique de DPWN et de TPG font l'objet de rapports distincts et constituent en elles-mêmes un secteur important. Pour d'autres postes, l'activité de la logistique est relativement moins importante et parfois, comme c'est le cas de La Poste - France, fait l'objet du même return que les colis. Le graphique suivant présente le chiffre d'affaires des grands opérateurs européens de ces dernières années.

RECETTES DES PRINCIPAUX OPÉRATEURS EUROPÉENS (EN MILLIARDS D'EUROS)



* inclus les recettes des colis

Source : rapports annuels et bisannuels de 2001 et 2002

Beaucoup de postes fournissent des services financiers, mais l'étendue et l'importance de ces derniers sont variables. Les deux entreprises dont les services financiers revêtent une importance majeure sont DPWN et La Poste — France.

2.2.3. LE CONTEXTE ECONOMIQUE BELGE

La Poste

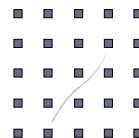
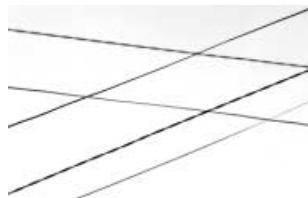
En Belgique, La Poste, société anonyme de droit public, est l'opérateur postal historique. Elle est chargée du service universel par le contrat de gestion conclu avec l'État.

Les deux activités principales de La Poste sont :

- le traitement du courrier national et international grâce auquel La Poste réalise 81 % de son chiffre d'affaire;
- la gestion des points de vente et de leurs produits/services.

La Poste propose également, via ses filiales/unités d'affaires, les services suivants :

- l'express/produits et paquets monocolis via Taxipost;
- le traitement de documents via Exbo;
- l'impression digitale, la mise sous enveloppe et envois, l'archivages et la gestion électronique via Astérion;
- la distribution de journaux, de magazines et d'envois non adressés via Deltamédia;
- "Data Marketing", "Strategic planning", production, "Reponse management", Artis-Historia via Vicindo;
- des solutions complètes en matière de communications sécurisées de documents électroniques sur Internet via Certipost.



La Poste emploie environ 40.000 collaborateurs et exerce ses activités via un réseau de 1.352 bureaux de poste. En 2001, son chiffre d'affaires s'élevait à 1.824 millions EUR avec un résultat net de 38 millions EUR. En novembre 2002 La Poste lançait les catégories de courrier PRIOR/NON PRIOR. Le mois suivant, l'entreprise établissait une joint-venture avec Belgacom dans le cadre des e-services et concluait un nouvel accord de partenariat avec Fortis au sujet de La Banque de La Poste.

Le plan stratégique 2002 s'appuie essentiellement sur les éléments suivants :

La qualité, le service global aux clients – dans toutes les activités liées au courrier – et la réduction des coûts sont les trois piliers du plan stratégique qui doit préparer La Poste à l'étape déterminante de l'ouverture du marché en 2006 :

- **Qualité** : La Poste a réitéré son engagement de respecter les normes de qualité définies dans le contrat de gestion de bases de données, la gestion de documents : toutes ces activités forment une chaîne complète des activités de courrier, de la conception, le traitement jusqu'à la distribution de documents et de mailings. La Poste veut renforcer sa présence à tous les niveaux de cette "chaîne".
- **Réduction des coûts** : la mise en œuvre sur le terrain des projets définis par la direction comme prioritaires doit permettre de réaliser des économies de coûts importantes.

Ce plan met en outre l'accent sur le rôle essentiel des métiers traditionnels de La Poste :

- Le traitement du courrier ("mail") jouera un rôle déterminant dans l'avenir de la poste belge. Elle réalise aujourd'hui près de 85 % de son chiffre d'affaires. En 2007, cette part représentera toujours 80 % malgré un marché en retrait (-8 % du volume de courrier prévu dans les cinq prochaines années) et l'ouverture de celui-ci à la concurrence.
- Les bureaux de poste conservent toute leur importance et La Poste mettra en place les moyens nécessaires afin de positionner son réseau de bureaux comme une chaîne de distribution efficace pour des produits bancaires, les produits d'assurance, les produits du courrier et pour les services de proximité.

Les autres opérateurs postaux actifs en Belgique

Outre les quatre grands intégrateurs internationaux (DHL, FEDEX, TNT, UPS) qui sont également présents et actifs dans le secteur du courrier exprès en Belgique; on observe l'émergence de sociétés de courrier très spécialisées dans certains segments du marché postal.

La société KIALA, par exemple, se spécialise dans la mise à disposition des colis de vente par correspondance dans des points de livraison (magasins...).

Les concurrents des pays limitrophes viennent également aborder le marché belge. Chronopost International, filiale de La Poste française, a renforcé sa présence en Belgique. Chronopost a élargi la gamme de ses services à la livraison de colis allant jusqu'à 70kg, de jour ou de nuit. Jusqu'au milieu de l'année 2002 était le transport exprès en j + 1 de colis de maximum 30 kilos. Toutes ces activités ont été rassemblées à Zaventem, où se trouve désormais le siège social de Chronopost, et où un tout nouveau centre de tri de 7.200 m² a été construit, d'une capacité de traitement de 10.000 plis et colis par jour.

La société Spring (joint-venture entre TPG, Consigna et Singapore Post) se charge de distribuer quotidiennement aux quatre coins du monde toute sorte de correspondance commerciale, de catalogues, de factures. L'originalité de ce groupe réside dans le fait qu'à la différence d'un opérateur de courrier exprès, Spring assure la livraison jusqu'au pays de destination où il est relayé par la Poste Nationale. En Belgique, leurs ventes s'élèvent à 23 millions d'euros et représentent une part de marché de 10 %.

La Société Deutsche Post détient en Belgique les sociétés DHL, Danzas, Air Express, Van Gend & Loos, Van Osseau, Pieters et PBA, qui emploient environ 5.800 personnes.

On peut estimer que le secteur postal compte au minimum 600 firmes et indépendants en Belgique.

2.3. LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT

2.3.1. AU NIVEAU NATIONAL

Mesures de qualité

Dans le troisième contrat de gestion entre La Poste et l'État (art. 18), La Poste s'engage à distribuer un maximum des envois prioritaires, c'est à dire le courrier affranchi au tarif lettre, le premier jour ouvrable (autre que le samedi) suivant celui de leur dépôt avant la dernière levée utile de la boîte aux lettres, de leur remise au bureau de poste ou de leur enlèvement sur place.

La Poste s'engage à distribuer aux délais suivants :

- au moins 91 % du courrier intérieur en J + 1;
- au moins 97 % du courrier intérieur en J + 2.

Ces délais doivent être mesurés sous contrôle de l'IBPT.

Après appel d'offre, le marché de mesure du délai d'acheminement a été attribué à la firme ASPEMAR. Le projet de mesure du délai d'acheminement a été baptisé BELEX.

BELEX est une méthode de mesure du délai d'acheminement du courrier prioritaire et non prioritaire qui suit la norme européenne EN 13850. Le projet consiste à expédier des envois-tests non reconnaissables (74.000 par an) et de mesurer le délai d'expédition de chaque envoi.

Les enveloppes sont expédiées dans toute la Belgique suivant des "routes" représentatives des flux réels de courrier. Ce sont des particuliers et des entreprises, tout à fait indépendants de La Poste, qui communiquent les heures d'expédition et les jours d'arrivée des envois-tests à l'ordinateur central de la firme ASPEMAR. L'ordinateur calcule ensuite, mois par mois, le pourcentage de courrier considéré comme distribué "à temps".

L'IBPT a audité ce projet au cours de deux trimestres en 2002, cet audit a donné lieu à des remarques méthodologiques mais n'a pas remis en cause la pertinence des résultats obtenus via BELEX.

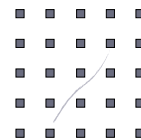
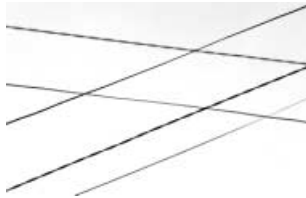
Pour l'année 2002, les résultats de mesure de qualité sont les suivants :

| | J + 1 | J + 2 |
|---|--------|--------|
| enveloppes format normalisé < 50g, prioritaires | 82,3 % | 95,6 % |
| enveloppes grand format, < 50g, prioritaires | 79,5 % | 94,5 % |
| envois < 20g, prioritaires | 81,9 % | 95,5 % |
| envois entre 51 et 350g, prioritaires | 79,1 % | 94,1 % |
| tous types d'envois | 82,1 % | 95,5 % |

Ces chiffres montrent une amélioration pour le J + 1 par rapport à l'année 2001, la progression étant de 7,2 %, la norme imposée par le contrat de gestion, 91 % n'est néanmoins pas atteinte. Pour le J + 2, il y a un recul de 1,1 %, la norme de 97 % n'est également pas atteinte.

Calcul du coût du service universel

Conformément à l'article 144septies l'IBPT doit veiller à ce que La Poste tienne dans sa comptabilité analytique interne des comptes séparés pour tous les services réservés, les services non réservés qui font partie du service universel et les autres services.



Conformément à l'art 144*undecies*, sur base de la comptabilité analytique de La Poste, l'Institut a procédé au calcul du coût du service universel réservé et non réservé.

Suivi du contrat de gestion

L'Institut a assisté aux négociations entre les éditeurs de journaux, La Poste et l'État, ces négociations ont pour but de rédiger une convention tripartite qui déterminera les tarifs, les normes de qualité et les conditions de distribution de la presse quotidienne en Belgique.

L'Institut accompagne La Poste dans la mise en place d'un nouvel outil de mesure de satisfaction de la clientèle de La Poste, cet outil devrait permettre, à terme, de publier régulièrement des indicateurs de satisfaction de La Poste.

Le Contrat de gestion prévoit que l'IBPT réalisera, conjointement avec La Poste, une étude concernant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant sur la reconnaissance des journaux et écrits périodiques afin, le cas échéant, de les actualiser. Un groupe de travail conjoint a été créé à cette fin. L'IBPT a procédé à une comparaison de la situation belge avec les autres pays européens. Les critères de reconnaissance des écrits périodiques font l'objet d'une réactualisation. Ce travail se poursuivra en 2003.

Contrôle du respect de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques — traitement des plaintes

En 2002, l'IBPT a reçu un certain nombre de plaintes de diverse nature.

Il y a d'abord eu les plaintes de La Poste à l'encontre de plusieurs opérateurs privés à cause de la violation du monopole postal. Ces plaintes se fondaient sur les activités des entreprises fournissant des services postaux pour le secteur médical et juridique. Ces opérateurs distribuent des lettres dont le poids est inférieur à 350 grammes et le prix cinq fois inférieur au tarif public, enfreignant ainsi apparemment le monopole postal tel que décrit à l'article 144*octies* de la loi du 21 mars 1991. Lors de l'analyse de la plainte, l'IBPT a vérifié dans quelle mesure les services postaux fournis par les opérateurs incriminés différaient du service universel. En effet, selon la directive 97/67, les services postaux différaient fortement des services conventionnels, ne font pas partie du service universel, de sorte qu'il n'y a pas de raison de réserver ces services aux prestataires du service universel.

Le développement des services postaux électroniques soulève également des questions juridiques, d'une part au niveau de la compatibilité avec la législation postale et d'autre part, au niveau du respect des règles de concurrence.

En 2002, l'Institut a assuré le suivi la mise en demeure de la Belgique par la Commission européenne concernant les envois recommandés électroniques. Cette mise en demeure résultait d'une plainte émise par HyperTrust, firme de Louvain spécialisée en e-mails recommandés, et a entraîné la suppression du monopole de La Poste pour les envois recommandés électroniques : l'article 172, 3° de la loi programme du 2 août 2002 donne uniquement à La Poste le monopole sur les envois recommandés physiques.

Entre-temps, La Poste s'est également lancée via sa filiale d'E-services sur le marché des envois électroniques. Grâce à la création d'une boîte aux lettres électronique, cette filiale, entre-temps rebaptisée Certipost après la création d'une joint-venture avec Belgacom, garantit notamment un e-mail protégé et identifié. Ce qui a amené ISPA, l'association des fournisseurs de services Internet, à penser qu'il y avait de grands risques pour que La Poste abuse de sa position dominante sur le marché de la poste aux lettres traditionnelle et ait ainsi un impact négatif sur la viabilité des fournisseurs d'Internet commerciaux. Les griefs d'ISPA, consignés dans un document de position, ont été analysés par l'IBPT. Entre-temps, le Conseil de la Concurrence a approuvé la création de la joint-venture, et ce sous certaines conditions.

Etudes menées par l'IBPT

L'exécution des enquêtes et des études relatives aux services postaux fait également partie des missions de l'IBPT. Les sujets suivants ont été analysés en 2002 :

Bureaux d'échange à l'étranger

En 2002, l'IBPT a mené une enquête sur l'impact du GATS sur les bureaux d'échange à l'étranger. Ce sont des bureaux de poste créés par une administration postale sur le territoire d'un autre pays afin de pouvoir faire concurrence sur place à la propre administration postale de ce pays.

L'exercice commence inévitablement par un exposé des prescriptions utilisées au sein de l'Union Postale Universelle (UPU) et du GATS, ensuite l'attention est attirée sur les incompatibilités éventuelles entre les règles de l'Organisation mondiale du commerce et certaines pratiques UPU. Les ordres du jour respectifs des deux instances se basent en effet sur des avis contradictoires : alors que l'Organisation mondiale du commerce vise à la libéralisation du commerce mondial, notamment en supprimant les mesures discriminatoires, l'objectif principal de l'UPU est de garantir à tout un chacun l'accès à des services postaux fiables à un prix raisonnable dans le cadre duquel des exigences moins strictes qu'aux pays industrialisés sont imposées aux pays en voie de développement (voir ci-dessous).

Définition

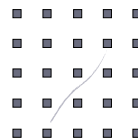
À l'examen d'une série de plaintes déposées par La Poste auprès de l'IBPT pour infraction au monopole postal, l'Institut a estimé qu'il était nécessaire de définir de manière claire pour le secteur le contenu précis des services qui sont suffisamment distincts du service postal universel réservé, et qui ne peuvent donc pas être réservés.

C'est notamment pour cette raison qu'une étude a commencé fin 2002, portant sur la notion de nouveaux services au sens de l'article 21 de la directive 97/67. La méthode adoptée à cet égard par l'IBPT consiste à situer de manière plus précise la définition du service postal universel, afin que les services qui ne correspondent pas à cette description soient considérés comme services non universels et ne puissent par conséquent pas être réservés.

Les quatre étapes du processus postal, à savoir la collecte, le tri, le transport et la distribution, sont analysées dans une note afin d'en établir une définition exhaustive. Une fois la définition finale du procédé postal disponible, l'IBPT sera en mesure d'identifier les indicateurs démontrant que le service diffère considérablement du service postal universel.

Dimensions réglementaires des boîtes aux lettres

En 2002, l'IBPT a organisé une concertation sur la problématique des dimensions des boîtes aux lettres. Le but de cette concertation est d'obtenir un aperçu général des difficultés de distribution dues aux dimensions non réglementaires des boîtes aux lettres des particuliers. Cette concertation pourrait éventuellement déboucher sur la formulation d'une proposition de modification de la législation en la matière.



2.3.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le Comité européen de régulation postale (CERP)

En 2002, Jean-Luc Dutordoit, Administrateur de l'IBPT, a été réélu au poste de Président du CERP. L'Institut poursuit sa collaboration active aux travaux des quatre groupes de travail du CERP. Les thèmes suivants figuraient à l'agenda de 2002 :

Groupe de travail "Questions UPU"

Les thèmes abordés au cours de l'année 2001 ont été poursuivis en 2002. Toutefois, la réflexion s'est spécialement portée sur les concepts "administration postale" et les fonctions de "régulateur" ainsi que des bureaux d'échange extraterritoriaux. Des rapports ont été présentés sur les réunions des Comité consultatif, Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale de l'Union Postale Universelle. Par ailleurs, fut mise en route l'organisation de la préparation du prochain Congrès de l'UPU qui se tiendra à Bucarest en 2004.

Groupe de travail "Questions réglementaires"

Dans le groupe "Questions réglementaires", l'attention s'est principalement portée en 2002 sur la nouvelle directive 2002/39 et sa transposition dans le droit national des différents États membres. Sur indication de l'IBPT, les membres ont étudié comment compléter le concept de "nouveaux services" conformément à la disposition 21 de la directive 97/67, à défaut d'une interprétation claire de ce concept dans la directive 2002/39. Le groupe de travail a également suivi les négociations du GATS et offrait un forum de discussion sur diverses questions réglementaires, telles que l'accès au réseau postal.

Groupe de travail "Questions économiques"

Les travaux de l'année 2002 ont principalement été dominés par deux grands sujets : les principes généraux en matière de comptabilité analytique et les systèmes de régulation des prix.

Les sujets suivants ont également été débattus :

- le suivi des travaux menés au sein de l'UPU en matière de frais terminaux, devant résulter dans l'élaboration d'un nouveau système de frais terminaux (le système où une administration postale d'un pays paie une indemnité à une autre pays pour la distribution de sa correspondance destinée à ce pays);
- le coût et le financement du service universel;
- le problème de la TVA.

Groupe de projet "Comptabilité"

Un groupe de projet "Comptabilité" a été créé au sein du groupe de travail "Questions économiques" pour aboutir à une éventuelle recommandation du CERP en matière de règles internes de comptabilité analytique basées sur des solutions de meilleures pratiques. Le rapport final définitif intitulé : "CERP Recommendation on Best Practices for Cost Accounting Rules" a été établi en 2002 sur la base de l'expérience d'une série d'instances nationales de régulation dont la Belgique.

Groupe de travail "Normalisation"

Dans le cadre de la Directive européenne, ce groupe de travail discute et analyse les travaux de normalisation du Comité européen de Normalisation (CEN/TC 331 Postal Services). L'année 2002 a été une année cruciale, étant donné que de nombreuses normes ont atteint leur phase finale; notamment la méthode de mesure des délais d'expédition pour les envois prioritaires selon le service de bout en bout, la méthode normalisée pour le traitement des plaintes des utilisateurs. Les États membres se sont engagés envers la Commission européenne afin d'appliquer cette norme auprès du prestataire du service universel pour les envois intérieurs prioritaires à partir du 1er janvier 2004 et pour les envois transfrontière prioritaires à partir du 1er janvier 2005.

Comité Technique "Services Postaux" CEN/TC 331

Le CEN/TC 331 Postal Services harmonise les normes de qualité et spécification techniques à l'échelle européenne. Cette normalisation technique est indispensable pour promouvoir l'interopérabilité des divers réseaux nationaux et l'efficacité du service universel au sein de l'Union.

L'IBPT suit les travaux de normalisation européenne, et plus particulièrement les normes de qualité développées par le CEN (Comité européen de Normalisation) pour la Commission européenne. L'année 2002 a été une année cruciale, étant donné que de nombreuses normes ont atteint leur phase finale et ont été publiées officiellement, notamment :

- EN 13850 "Services postaux — Qualité de service — Mesure du délai d'acheminement des services de bout en bout pour le courrier prioritaire égrené et de première classe". Cette norme uniformise la méthode de mesure du délai d'acheminement de bout en bout du courrier prioritaire.
- EN 14137 "Services postaux — Qualité de service — Mesure des réclamations et procédures de réparation". Cette norme uniformise la méthode de mesure des pertes d'envois recommandés.
- EN 14012 "Services postaux — Qualité de service — Mesure des réclamations et procédures de réparation". Cette norme établit une méthode standardisée de traitement de réclamations en provenance des utilisateurs.

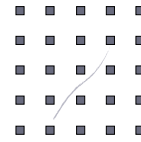
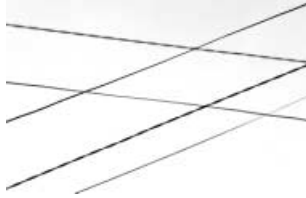
L'Union Postale Universelle (UPU)

L'événement phare de l'année 2002 est la Conférence Stratégique qui s'est tenue du 29-31 octobre 2002 à Genève. Rassemblement de multiples personnalités du monde postal mondial, cette Conférence s'est penchée sur le futur du secteur postal. Le futur rôle des pouvoirs publics, des régulateurs, des opérateurs et de l'UPU a été examiné en détail :

- L'État actionnaire.
L'État doit être conscient qu'il est un agent de changement actif dans le processus de libéralisation du secteur postal. Si l'État veut que l'opérateur postal fournisse des services que le marché ne fournit pas, cela aura un impact certain sur les performances financières de l'opérateur historique. Le rôle de l'État et du propriétaire change considérablement dans un contexte de libéralisation.
- Les régulateurs
Les régulateurs devront être très impliqués et actifs dans le processus de réforme du marché postal. Les structures dans lesquelles doivent se placer les régulateurs sont plus complexes qu'avant (contexte international, émergence des services de logistiques).
- Les opérateurs
Les opérateurs doivent se préparer à la libéralisation du secteur postal même si cela prend du temps tant à cause de leur taille et des habitudes de pratiques commerciales à adopter. Cela demande également une révision de la politique de management des ressources humaines. Les opérateurs des pays industrialisés doivent avoir accès à des sources de capitaux pour renforcer l'infrastructure existante et faire des investissements de modernisation et d'adaptation au nouveau type de demande (Internet et autre).
- L'UPU
L'UPU devra se pencher à nouveau sur les frais terminaux (le système où une administration postale d'un pays paie une indemnité à une autre pays pour la distribution de sa correspondance destinée à ce pays) et reposer la problématique et les orientations en matière de coopération technique et de partage des connaissances. Par ailleurs, l'expansion des marchés va générer plus de conflits juridiques qui devront être résolus à un niveau supranational.

En parallèle de la Conférence stratégique, l'UPU a poursuivi ses travaux. Au cours de l'année 2002, la Belgique a finalisé la plupart des dossiers qui lui ont été confiés à savoir la responsabilité des administrations postales et l'édition du Vocabulaire polyglotte adapté au service postal. L'élaboration de ce glossaire décidée par le Congrès de Bruxelles en 1952, a pour but de faciliter l'application des Actes de l'UPU. Une terminologie précise et uniforme permet en effet d'assurer dans tous les Pays membres de l'Union une interprétation identique desdits Actes. Pour conserver à l'ouvrage son caractère d'actualité, une mise à jour est publiée en principe tous les cinq ans. Les termes français sont traduits en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe.

La question de l'installation de bureaux d'échange extraterritoriaux par les entreprises postales revêt une grande importance à un double niveau. D'une part, quelle est la nature du courrier traité, ensuite



comment rendre compatibles les règles de l'OMC avec les Actes de l'UPU. En outre, la question des bureaux d'échange reste d'actualité à l'étranger. Les BEE sont des établissements qui traitent le courrier international et appartiennent à l'administration postale d'un pays donné, mais sont établis et fonctionnent sur le territoire d'un autre pays. Indépendamment de l'aspect commercial, ils revêtent une importance capitale pour le régulateur. En effet, la question du statut des BEE dans le GATS pose une série d'interrogations de principe quant aux rapports entre l'UPU et l'OMC. En effet, le GATS, établi pour supprimer les restrictions aux échanges remet en cause certaines règles traditionnelles de l'UPU, ce qui risque de causer des conflits entre les deux régimes. L'UPU, quant à elle, a été érigée pour faciliter la coopération entre les administrations postales, ce qui implique un traitement différent des administrations postales des autres opérateurs postaux. Par ailleurs, le système des frais terminaux en vigueur à l'UPU établit un régime de discrimination positive en faveur des pays en développement.

3

L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications



| | |
|---|------|
| 3.1. Organisation | p 56 |
| 3.2. Personnel | p 56 |
| 3.3. Soutien logistique et financier | p 57 |
| 3.4. Budget | p 58 |
| 3.4.1. L'IBPT — régulateur des services postaux et télécommunications | p 59 |
| 3.4.2. Le Service de médiation pour les télécommunications | p 59 |



3.1. ORGANISATION

Administrateur général et fonctionnaire dirigeant

Eric Van Heesvelde

Direction I — Politique générale

COMPÉTENCES

Politique générale
Chambre pour l'interconnexion
Conciliation et décision administrative

Directeur général

Georges Denef

Direction II — Télécommunications

COMPÉTENCES

Options stratégiques
Cadre réglementaire et questions juridiques
Gestion des réseaux et des services publics : licences et déclarations
Relations internationales
Numérotation
Statistiques
Comité consultatif pour les télécommunications
Contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991

Administrateur

Freddy Baert

Direction III — Télécommunications

COMPÉTENCES

Licences pour réseaux privés de radiocommunication
Service national de contrôle du spectre
Surveillance du marché pour les équipements hertziens et terminaux
Notifications pour les équipements hertziens
Gestion des fréquences
Examens pour utilisateurs radio

Administrateur

Jean-Luc Dutordoit

Direction IV — Secteur postal

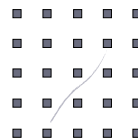
COMPÉTENCES

Options stratégiques et questions réglementaires
Relations internationales
Comité consultatif pour les services postaux

Direction V — Soutien logistique et financier

COMPÉTENCES

Ressources humaines
Formation
Finances
Achats
Organisation
Informatique
Traduction



3.2. PERSONNEL

Fin 2002, les effectifs de l'Institut s'élevaient à 193 unités statutaires, réparties comme suit : 55 agents de niveau 1, 124 de niveau 2 et 17 de niveau 3.

Pour compenser l'indisponibilité totale ou partielle d'un certain nombre d'agents (interruption de carrière, semaine volontaire de quatre jours,...) ou pour satisfaire à l'obligation légale d'engager des jeunes dans le cadre du Plan Rosetta, ce personnel statutaire a été complété par un certain nombre d'agents contractuels, dont 11 étaient encore en service fin 2002.

A l'exception de quelques postes, les recrutements visant à mettre à exécution l'extension du cadre approuvée par le Conseil des Ministres ont été effectués dans le courant de 2002; le cadre fonctionnel de l'IBPT est ainsi passé à 218 unités. Etant donné que certains de ces emplois supplémentaires ne peuvent en outre être occupés que grâce à des promotions, les procédures de promotion ont également été entamées à cet effet.

D'autre part, l'année 2002 était également l'année au cours de laquelle, en préparation de la modification imminente de la personnalité juridique de l'Institut, des études ont été réalisées concernant les répercussions directes de celle-ci sur les dispositions réglementaires et statutaires actuelles. Et ce, en tenant compte de l'effet indirect de la réforme Copernic réalisée au sein de l'Administration fédérale.

En ce qui concerne la formation du personnel, les techniciens ont pu suivre au niveau interne des cours en matière de techniques des radiocommunications.

Nos ingénieurs ont pu suivre des formations en rapport avec leurs activités actuelles ou futures à l'"Ecole nationale supérieure des télécommunications" à Paris.

En ce qui concerne les cours de langues, l'anglais reste le cours de langue le plus suivi mais cette année, nous avons profité des modifications apportées aux examens linguistiques organisés par Selor pour encourager l'étude de la deuxième langue nationale.

3.3. SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER

Le soutien logistique de l'IBPT met essentiellement l'accent sur cinq aspects :

- l'installation et l'équipement corrects du personnel;
- la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel;
- la centralisation de tous les achats et consultation externe;
- la gestion financière globale, tant au niveau des recettes que des dépenses, s'agissant en particulier de la comptabilité et de l'établissement et du contrôle du budget;
- soutien dans le cadre de la conclusion de contrats pour d'autres services.

Concrètement, en 2002, le mobilier du centre de contrôle de Liège (NCS) a été entièrement renouvelé et la mise en place d'une station de mesure technique par centre s'est poursuivie.

Un effort particulier a été mené en matière de gestion financière, par le renforcement du rôle central de la comptabilité, sur la base d'un programme informatique écrit en interne. Il doit permettre d'uniformiser le contrôle de toutes les opérations ayant des implications financières. Les effectifs de la comptabilité ont, pour cette raison, été renforcés pour passer à cinq unités.

La collaboration avec le Service de médiation pour les télécommunications se déroule sans problème du point de vue logistique et comptable. Les services logistiques exercent à ce niveau une fonction de soutien, pour le Service de médiation également.

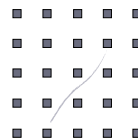
Sur le plan de l'équipement technique nécessaire pour que l'IBPT puisse remplir sa mission de contrôle, d'importants investissements ont été réalisés en 2002 : 554.000 EUR pour les appareils purement techniques de mesure et l'équipement systématique des véhicules, 463.000 EUR pour l'équipement informatique, y compris la partie logicielle et les programmes des appareils de mesure, et 95.000 EUR pour l'achat de véhicules utilisés pour effectuer les contrôles.

En ce qui concerne l'informatique, les investissements ont concerné principalement :

- le renouvellement progressif du matériel, en particulier l'installation de nouveaux serveurs;
- la poursuite de la mise au point des programmes en matière de gestion des fréquences et de monitoring, le senior-support ayant été pris en gestion directe;
- la migration de l'IBPT sur réseau Microsoft;
- le renforcement de la comptabilité.

La politique financière se caractérise par une gestion budgétaire stricte et une approche saine en vue d'obtenir les meilleures conditions du marché.

Les tableaux font la synthèse des comptes 2002 de l'IBPT-régulateur et du Service de médiation pour les télécommunications.



3.4. BUDGET

3.4.1. L'IBPT — RÉGULATEUR DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

| RECETTES 2002 | | DEPENSES 2002 | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| Remboursements | 97.901 | Personnel | 10.106.589 |
| Droits de licences et de contrôle pour les réseaux de radiocommunications privés | 27.698.213 | Fonctionnement | 3.800.228 |
| Droits des licences publiques | 3.161.274 | Dépenses d'investissement | 1.183.252 |
| Droits d'agrément pour équipements terminaux | 0 | | |
| La Poste | 0 | Organisations nationales et internationales (UIT/UPU/CCRM...) | 1.686.738 |
| Moins values | -5.363 | Opérations de trésorerie ³⁴ | 13.500.000 |
| Divers | 10.065 | CF/RT ³⁵ | 2.656.565 |
| Total | 30.962.090 | Total³⁶ | 32.933.372 |

3.4.2. LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

| RECETTES 2002 | | DEPENSES 2002 | |
|---|-------------------|------------------------------|-------------------|
| Remboursements | 0 | Personnel | 712.018 |
| Prestations pour compte de tiers (participation du secteur) | 1.154.667 | Fonctionnement | 333.085 |
| | | Dépenses d'investissement | 12.940 |
| | | Organisation de coordination | 0 |
| Total | 30.962.090 | Total | 32.933.372 |

34-Cela concerne le décompte du solde des opérations financières légalement prévu.

35-Cela concerne l'obligation imposée à l'IBPT d'intervenir dans les obligations des employeurs pour un certain nombre de membres du personnel qui ont été transférés à l'époque par Belgacom à l'Etat belge.

36-La différence entre les recettes et les dépenses s'explique par la révision annuelle des réserves de liquidités nécessaires de l'IBPT. Celles-ci dépendent des missions que l'IBPT doit remplir pendant l'exercice budgétaire en cours, par exemple le préfinancement du Service de médiation, la coordination d'une assignation de licence ou d'autres dépenses connues mais ne pouvant pas être chiffrées précisément, justifiant temporairement une réserve supplémentaire.



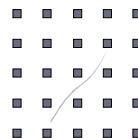
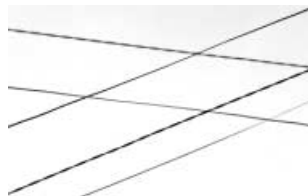
Annexe 1 : références des textes réglementaires préparés par l'IBPT et publiés durant l'année 2002

Annexe 2 : liste des abréviations utilisées

ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS DURANT L'ANNÉE 2002

| Date de promulgation | Date de publication au Moniteur belge | Titre |
|----------------------|---------------------------------------|---|
| 31/01/02 | 20/02/2002 | Arrêté ministériel de 31 janvier 2002 organisant le dispositif d'interception pour les appels vers les numéros des utilisateurs finals ayant changé de fournisseur de services de télécommunications mobiles offerts au public |
| 13/03/02 | 15/06/2002 | Arrêté ministériel de 13 mars 2002 accordant des dérogations à certaines obligations de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de communications mobiles de la troisième génération |
| | 28/06/2002 | Communication relative à la mise à disposition des accords d'interconnexion conclus par des organismes puissants |
| 02/08/02 | 20/09/2002 | Arrêté royal de 2 août 2002 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées |
| 02/08/02 | 24/09/2002 | Arrêté royal de 2 août 2002 relatif à l'octroi d'une autorisation à SpaceChecker N.V. d'exploiter des services de communications personnelles mobiles par satellite |
| 02/08/02 | 23/10/2002 | Arrêté royal de 2 août 2002 modifiant l'article 13bis de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications |
| 23/09/02 | 01/10/2002 | Arrêté royal de 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public |
| 23/09/02 | 01/10/2002 | Arrêté royal de 23 septembre 2002 portant modification de l'arrêté royal du 16 mars 2002 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services des télécommunications |
| 10/10/02 | 01/11/2002 | Arrêté royal de 10 octobre 2002 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération |
| 09/10/02 | 07/11/2002 | Arrêté royal de 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques |
| 25/10/02 | 20/12/2002 | Arrêté royal de 25 octobre 2002 abrogeant l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif à l'octroi d'une autorisation à Télécommunications par Satellites Mobiles, en abrégé : TE. SA. M, d'exploiter des services de communications personnelles mobiles par satellite |

La liste complète des textes publiés par l'IBPT est disponible sur le site www.ibpt.be.



ANNEXE 2 : LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

| | |
|------------|--|
| 3G | Troisième génération |
| AAP | Alternative Approval Process |
| ACTE | Approvals Committee for Terminal Equipment |
| ADCO | Administrative Cooperation |
| ADMD | Administration Management Domain Name |
| AELE | Association européenne de libre échange |
| BRIO | Belgacom Reference Offer |
| BROBA | Belgacom Reference Offer for Bitstream Access |
| BRUO | Belgacom Reference Unbundling Offer |
| CB | Citizen Band |
| CEM | Compatibilité Electromagnétique |
| CEN | Comité européen de normalisation |
| CEPT | Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications |
| CERP | Comité européen de régulation postale |
| CMR | Conférence mondiale des radiocommunications |
| COMIXTELEC | Commission mixte des télécommunications |
| CPS | Carrier Preselect System |
| CSC | Carrier Select Code |
| DVB-T | Digital Video Broadcasting — Terrestrial |
| ECTRA | European Committee for Telecom Regulatory Affairs |
| ERC | European Radiocommunications Committee |
| ERO | European Radiocommunication Office |
| ETO | European Telecommunication Office |
| ETSI | European Telecommunications Standards Institute |
| EUTELSAT | European Telecommunications Satellite Organization |
| FAQ | Frequently asked questions |
| FM | Fréquence modulée |
| GHz | Gigahertz |
| GMDSS | Global Maritime Distress and Safety System |
| GRI | Groupe des Régulateurs Indépendants |
| GSM | Global System for Mobile Communications |
| IBPT | Institut belge des services postaux et des télécommunications |
| IMSI | International Mobile Subscriber Identity |
| IMT-2000 | International Mobile Telecommunications 2000 |
| INMARSAT | International Maritime Satellite Organization |
| INTELSAT | International Telecommunications Satellite Organization |
| ISDN | Integrated Services Digital Network (voir "RNIS") |
| ISPC | International Signalling Point Code |
| JOCE | Journal officiel des Communautés européennes |
| LEGBAC | Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility |
| MHz | Mégahertz |
| NCS | Service national de contrôle du spectre |
| NSPC | National Signalling Point Code |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| PMR | Private Mobile Radio |
| PSO | Présélection de l'opérateur |
| PSTN | Public Switched Telecommunications Network |
| PT22 | Project Team — monitoring |
| R & TTE | Radio & Telecommunication Terminal Equipment |
| RNIS | Réseau numérique à intégration de services |
| SA | Société anonyme |
| SMP | Significant Market Power |
| TCAM | Telecommunication Conformity Assessment and Market Surveillance Committee |
| T-DAB | Terrestrial Digital Audio Broadcasting |
| TE. SA. M | Télécommunications par Satellites Mobiles |
| UIT | Union internationale des télécommunications |
| UMTS | Universal Mobile Telecommunications System |
| UPU | Union postale universelle |
| VHF | Very High Frequencies |



IBPT

Tour Astro
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21
1210 Bruxelles
Tél. : +32 2 226 88 88
Fax : +32 2 226 88 77
info@ibpt.be
www.ibpt.be